

Monsieur Juan E. Méndez
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants du Conseil des droits de l'homme
Bureau du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme
Office des Nations Unies à Genève, 1211 Genève 10, Suisse

Objet : Plainte collective générale

Plaignants : Droits de l'enfant et de la famille; Groupe de présumées victimes, requérants d'une enquête immédiate et impartiale sur la politique de protection de la jeunesse au Québec et au Canada;

Conventions et

Pactes violés : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
Convention relative aux droits de l'enfant;
Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

État partie : Canada

Index :

La présentation succincte de groupe, de griefs et de démarches :	Pages 1 à 9
D'autres éléments du contexte historique et légal :	Pages 10 à 26
Les pratiques établies des directeurs généraux des Centres jeunesse, des directeurs de la protection de la jeunesse et de l'administration de la justice au Québec et au Canada et les conséquences de leur comportement :	Pages 27 à 56
La liste de 37 pièces jointes à l'appui du bien-fondé de la présente :	Pages 57 et 58
La liste des lois canadiennes et québécoises citées ou mentionnées :	Page 59
La liste des instruments du droit international cités ou mentionnés :	Page 59 et 60

Monsieur Juan E. Méndez

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants du Conseil des droits de l'homme
Bureau du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme
Office des Nations Unies à Genève, 1211 Genève 10, Suisse

Objet : Plainte collective générale

Monsieur,

Nous sommes un groupe d'organisations et d'individus, dénommé *Droits de l'enfant et de la famille*, et constitué de présumées victimes de la politique de protection de la jeunesse par l'État au Québec.

La *Société d'aide et d'information aux victimes de la DPJ* (Québec), fondée comme une société sans but lucratif le 6 décembre 2006, regroupe près de 1200 membres. Ses bénévoles et ses coordonnateurs apportent le soutien moral, les conseils et accompagnement aux familles dans leurs démarches pour défendre les droits de leurs enfants et les leurs. Le site internet : <http://www.saivdpj.info/historique.htm>

L'*Association pour le respect des droits des enfants, des parents et grands-parents du Québec*, fondée comme une société sans but lucratif le 22 septembre 2005, ne regroupe pas les membres, mais, sur une base bénévole, elle soutient, accompagne et conseille les parents et grands-parents aux prises avec les DPJ. Elle est intervenue dans plus de 800 cas. Le site internet : <http://respectdroitsdelafamille.com/>

Le 13 juin 2006, sur l'initiative de cette Association, une pétition demandant une enquête publique sur l'ensemble de la politique de protection de la jeunesse au Québec, appuyée par 13 600 signataires, a été déposée par M. Mario Dumont, le chef de l'Action démocratique du Québec, à l'Assemblée nationale du Québec sans aucune réponse positive.

Les études de nos dossiers, ainsi que de dossiers qui nous ont été communiqués par d'autres victimes, nous ont amenés à relever dans le comportement des directeurs de la protection de la jeunesse (ci-après : DPJ) du Québec une constante récurrence de l'arbitraire, de violations graves des droits de l'homme, de dissimulation des faits, de fausses déclarations et d'autres abus de pouvoir, de l'impossibilité d'obtenir la justice, de refus systématiques des instances québécoises et canadiennes d'ouvrir une enquête criminelle ou non judiciaire sur ledit comportement des DPJ, etc. En résumé, nous constatons le déni total et systématique de nos droits à la vérité, à la justice et à la réparation.

En analysant la *Loi sur la protection de la jeunesse* (Québec), les directives ministérielles, la jurisprudence, etc., par le prisme des dispositions du droit canadien (*Charte canadienne des droits et libertés*, *Code criminel*, *Loi sur les crimes contre l'humanité*) et du droit international (les déclarations, conventions, pactes et autres documents concernant les droits de l'homme, la lutte contre l'impunité,

les dispositions spécifiques concernant les enfants, les mineurs et la famille, *Statut de Rome*), nous avons formulé nos reproches basés sur (l'article 7, paragraphe 1, alinéas *e, f, h, k*, du *Statut de Rome*) :

1. Le comportement des directeurs de la protection de la jeunesse (DPJ) et des directeurs généraux des centres jeunesse (ci après : DGCJ) (Québec) qui consiste en la commission multiple d'actes d'appréhensions et de détentions arbitraires ou d'autres formes de privations graves de liberté physique de nos enfants en violation flagrante et systématique des dispositions fondamentales du droit international, dans la poursuite et l'application de ladite politique.
2. Le comportement des DPJ, DGCJ et du pouvoir judiciaire au Québec et au Canada qui consiste en la commission multiple d'actes de persécution (dénier intentionnel des droits fondamentaux en violation du droit international pour les motifs liés à la minorité des enfants, leur manque de maturité physique et intellectuelle et le droit et l'obligation légitimes de leurs parents de les protéger, en corrélation directe avec les autres actes reprochés), de torture, de peines et traitements cruels, inhumains et dégradants infligés aux enfants et à leurs familles.
3. Le comportement des ministres de la Justice et Procureurs généraux du Québec et du Canada qui consiste en la complicité active dans la poursuite et l'application de ladite politique de « protection des enfants », notamment par leurs collaborations directes dans la mise en œuvre de cette politique (l'administration de la justice et les directives émanant de leurs compétences, les nominations de juges faisant preuve d'allégeance, etc.) et par leur refus systématique d'ouvrir une enquête criminelle sur les violations graves et systémiques des droits de l'homme, punissables en droit canadien et en droit international, allégués précédemment, garantissant ainsi une impunité inconstitutionnelle et illicite, mais effective aux auteurs desdits actes.

Nous avons clairement exprimé nos griefs et nos requêtes dans la pétition, certifiée conforme (le texte intégral, pièce **P-1**, les extraits rédigés par le greffier des pétitions, **P-2**) qui a été présentée le 15 novembre 2010 à la Chambre des communes réunie en Parlement par le député, M. Thomas Mulcair.

En évoquant les allégations susmentionnées ainsi que le fait de la destruction des garanties des droits constitutionnels par la Cour suprême du Canada dans le contexte de la protection des enfants par l'État :

« - Appréhension de l'enfant - ... Les intérêts en jeu dans le contexte de la protection des enfants dictent une analyse quelque peu différente de celle entreprise dans le contexte criminel relativement aux droits garantis à l'accusé par les art. 7 et 8 de la Charte. ... Du fait de ces distinctions, les tribunaux devraient hésiter à appliquer au contexte de la protection des enfants des protections procédurales élaborées dans le contexte criminel... » (Référence neutre : 2000 CSC 48, **P-3**)

Nous avons formulé nos griefs dans le préambule, notamment :

ATTENDU que le jugement majoritaire de la Cour suprême du Canada Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K.L.W. du 13 octobre 2000 a rendu les Garanties juridiques de la Charte canadienne des droits et libertés inopérantes pour les enfants, leurs parents et grands-parents aux prises avec la politique de l'État en vigueur s'appliquant au « contexte de la protection de l'enfant ».

CONSIDÉRANT que les directeurs de la protection de la jeunesse commettent quotidiennement des dizaines d'actes, notamment, d'appréhensions et de détentions arbitraires des enfants, d'interrogatoires secrets, de persécutions, infligeant délibérément les souffrances aiguës aux enfants, à leurs parents et à leurs familles.

CONSIDÉRANT que lesdits actes généralisés et systématiques des directeurs commis « à l'encontre d'une population civile dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque (pas nécessairement militaire) sont visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de Rome » et par la Loi sur les crimes contre l'humanité [L. C. 2000, c. 24] entrée en vigueur le 23 octobre 2000.

DÉSIRANT porter à l'attention de la Chambre des communes réunie en Parlement notamment les préjudices graves, la détresse, les souffrances et vies brisées inconséquemment, infligés à des milliers d'enfants, à leurs parents et leurs familles au Canada et qui continuent à subir le déni total et systématique de droit et de justice.

En conclusion, nous avons formulé deux requêtes :

Nous, soussignés, des résidents du Canada, demandons à la Chambre des communes réunie en Parlement de réaffirmer et de reconnaître instamment et expressément le droit primordial des enfants, de leurs parents et de leurs grands-parents à la pleine et entière protection et au bénéfice égal de la Charte canadienne des droits et libertés;

Et d'instituer une commission indépendante d'enquête sur la poursuite de la politique de l'État dans « le contexte de la protection de l'enfant », ainsi que sur le comportement et les commissions multiples desdits actes par les directeurs de la protection de la jeunesse ou d'autres agents ou instances de l'État.

Le 7 février 2011, le bureau de circonscription de M. Mulcair nous a transmis la réponse (**P-4**) du ministre de la Justice et Procureur général du Canada, M. Rob Nicholson qui déclare que : « *Le gouvernement du Canada prend au sérieux la mise en œuvre de ses engagements internationaux en matière de droits de la personne et continuera de travailler en collaboration avec les provinces...* ».

Cependant, M. Nicholson a renié lesdits engagements du gouvernement du Canada dans la conclusion :

Comme les services de protection de l'enfance relèvent de la compétence des provinces et des territoires, il ne serait pas approprié pour le gouvernement fédéral d'intervenir. Par conséquent, les préoccupations soulevées dans le cadre de la présente pétition devraient être examinées par les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Comme M. Nicholson le mentionne précédemment, c'est le Canada, et non pas ses provinces, qui est l'État partie aux pactes et aux conventions internationales et qui s'est lié à les faire appliquer sur son territoire, en particulier, en ce qui concerne notre cause, nous évoquons les articles 5, 7, 8, 10 et 11 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, les articles 2, 4, 6, 7, 10, 14, 15 et 26 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et autres instruments du droit international concernant l'intégrité de l'appareil judiciaire, la lutte contre l'impunité et *les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale*, comme l'exprime le Préambule du *Statut de Rome* :

Affirmant que *les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale,*

Déterminés à *mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,*

Rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux,

Notamment, les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, ratifié par le Canada le 19 mai 1976, engage son gouvernement à :

2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Or, le gouvernement du Canada ne conteste pas le bien-fondé de notre pétition, ni ne prétend pas qu'elle ne soit pas justifiée. Cependant, il refuse d'agir sous prétexte de compétence des provinces.

En plus, il ne donne aucune garantie qu'il y aura une *bonne suite donnée par les autorités compétentes*, tout comme, et cela, depuis 1976, il n'a jamais pris aucun arrangement ni démarche effective pour que les garanties des droits reconnus soient respectées par les autorités judiciaires, administratives et législatives compétentes, agissant dans le contexte de la protection de l'enfant.

D'ailleurs, et contrairement aux prétentions de non-compétence de M. Nicholson, l'article 32 de la *Charte des droits et libertés (Loi constitutionnelle du Canada de 1982)*, qui est manifestement de compétence fédérale, stipule clairement que :

32. (1) La présente charte s'applique :

b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.

Aussi, nous rappelons le principe généralement admis en droit international selon lequel un État ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité.

Le refus d'agir du gouvernement du Canada peut s'expliquer, mais ne peut pas se justifier par la crainte de ne pas envenimer les conflits intérieurs qui se perpétuent depuis des décennies, qui touchent à l'intégrité territoriale du Canada et aux aspirations à l'indépendance du Québec¹ et qui ont mené à une situation constitutionnelle inusitée de la non-reconnaissance de la *Loi constitutionnelle de 1982 (Charte canadienne des droits et libertés)* par la province du Québec.

¹ Quelques faits historiques saillants de la lutte pour l'indépendance du Québec :

- Le Parti québécois (PQ), fondé le 14 octobre 1968, a remporté les élections provinciales à plusieurs reprises, a formé le gouvernement du Québec de 1976 à 1985 et de 1994 à 2003, et a tenu deux référendums sur la souveraineté du Québec le 20 mai 1980 et le 30 octobre 1995.

- De 1963 à 1970, le Front de libération du Québec (FLQ), commettait plusieurs actes terroristes dont les attentats à la bombe, les braquages de banques et les enlèvements de l'attaché commercial de Grande-Bretagne James Richard Cross (enlevé le 5 octobre, libéré le 3 décembre), et du ministre provincial du Travail Pierre Laporte (enlevé le 10 octobre, assassiné et son corps fut trouvé dans le coffre d'une voiture le 17 octobre 1970).

- Le décret appliquant la Loi sur les mesures de guerre (du 15 octobre 1970 au 4 janvier 1971) suspendait la Déclaration canadienne des droits de l'homme et autorisait des arrestations et détentions préventives. Le nombre des arrestations est estimé à 457 personnes.

Le rejet de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après : *Charte*) est réitéré tous les 5 ans par les déclarations du Conseil des ministres du Québec (à titre d'exemple, ci-jointe **P-5**, datée du 16 avril 1997) et par les résolutions de l'Assemblée nationale du Québec (**P-6**, datée du 14 juin 2007) :

« QUE l'Assemblée nationale du Québec rappelle qu' il y a 25 ans cette année était promulguée la Loi constitutionnelle de 1982 sans l'accord du Québec, qu'elle réaffirme formellement qu'elle n'a jamais adhéré à cette loi qui a eu pour effet de diminuer les pouvoirs et les droits du Québec sans son consentement et que la Loi constitutionnelle de 1982 demeure toujours inacceptable pour le Québec. »

Manifestement, les instances québécoises ne se considèrent aucunement liées par la *Charte*, ni ses *Garanties juridiques* (art. 7 à 14), ni par l'article 32, cité précédemment, notamment en ce qui concerne la poursuite et l'application de la politique de protection de l'enfant par l'État.

Par conséquent, la loi provinciale *Loi sur la protection de la jeunesse* (ci après : *LPJ*), adopté en décembre 1977 et en vigueur depuis le 15 janvier 1979, dont diverses dispositions dérogent à la *Charte*, ne contenait à aucun moment la *déclaration* requise par l'article 33. *Dérogation par déclaration expresse* :

33. (1) *Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.*

Aussi, par le statut de la province « exclue » de la *Loi constitutionnelle*, les instances québécoises ne se considèrent manifestement pas liées par les pactes et conventions internationales signées par le Canada.

D'ailleurs, cette ambiguïté constitutionnelle permet au gouvernement du Québec de promulguer les lois d'exception et d'imposer des politiques inconstitutionnelles notamment d'impunité pour ses inconduites et ses violations graves, flagrantes et systématiques des droits de l'homme, en particulier ceux des enfants, de s'attaquer à l'indépendance et à l'intégrité judiciaires par les nominations partisans (voir le Rapport de la Commission Bastarache sur la nomination des juges au Québec comme suite aux dénonciations publiques de l'ex-ministre de la Justice, M. Marc Bellemare, **P-7**), etc.

En effet, le caractère d'exception de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, qui est depuis le 13 octobre 2000 textuellement et effectivement « autorisée » à déroger à la *Charte* par le jugement susmentionné de la Cour suprême du Canada (**P-3**), est ouvertement affirmé dans le Rapport du *Comité d'experts² sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse* (Rapport Dumais, **P- 8**), déposé en février 2004 :

Pour maintenir le caractère exceptionnel de l'intervention d'autorité auprès des enfants et des familles, une révision complète des motifs d'intervention vous est proposée. (Page 6)
De façon à mettre clairement en relief le caractère d'exception de la LPJ ... (Page 21)
Trouvant application dans des situations exceptionnelles, la Loi sur la protection de la jeunesse n'épuise pas à elle seule le concept de protection de l'enfant. (Page 40)
Pour qu'il soit clair que la LPJ est une loi « essentiellement curative », s'appliquant « à une clientèle d'exception », et éviter de laisser croire que les services de protection de la jeunesse peuvent régler

² Le Comité était composé de quatre hauts fonctionnaires du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, deux avocats du ministère de la Justice du Québec, deux directeurs de la protection de la jeunesse, un avocat et un haut fonctionnaire des Centres jeunesse. En outre, ils sont ou étaient tous activement impliqués dans la poursuite et l'application de la politique de la protection de l'enfant par l'État au Québec.

*tous les problèmes et même être considérés comme la porte d'entrée des services ... (Page 40)
... l'adoption d'une définition plus précise des différents motifs d'intervention constitue un moyen de maintenir le caractère exceptionnel du recours à la LPJ ... (Page 51)*

Comme le rappelle le Manuel de référence sur la protection de la jeunesse (1998 : 142), « la notion de protection véhiculée par la LPJ est restreinte en ce sens qu'elle vise certaines situations plutôt exceptionnelles. Cette loi ne vise pas toutes les situations où des enfants peuvent avoir besoin d'être protégés ou, encore moins, besoin d'être aidés. » (Page 52)

• la décision de recourir à une mesure exceptionnelle consistant à maintenir l'enfant en milieu substitut à long terme (famille d'accueil); ... (MSSS, 1994 : 33-34) (Page 106)

Afin de maintenir le caractère exceptionnel du recours à la LPJ, il a été reconnu qu'il fallait mieux circonscrire les situations qui requièrent la protection d'un enfant par l'État. (Page 152)

Les recommandations du Comité ont été intégrées au projet de loi 125, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, adoptée et sanctionnée le 15 juin 2006 par l'Assemblée nationale du Québec.

Le fait de l'absence de la *Charte*, de la *Déclaration canadienne des droits* de 1960 et de toute déclaration, convention, pacte ou de tout autres documents pertinents du droit international relatif aux droits de l'homme, dans la Liste des lois et règlements cités du Rapport, nous paraît comme conséquent.

Le caractère d'exception de la *LPJ* ne réside nullement dans son application « restreinte », comme en font foi les statistiques officielles des DPJ et notamment cette affirmation dans leur Bilan 2004 (**P-9**) :

Nous pouvons tout de même affirmer qu'au-delà d'un million ^(sic) d'enfants³ ont bénéficié de la Loi sur la protection de la jeunesse depuis 25 ans. (Page 5)

Selon nos expériences, le caractère d'exception de la *LPJ* est attribuable notamment aux pouvoirs qu'elle confère aux DPJ et aux procédures judiciaires, principaux instruments de persécution (au sens du *Statut de Rome* et de ses *Éléments des crimes*) des enfants et de leurs familles, et comme l'avoue avec candeur, avec sa sujétion absolue à la politique de l'État et avec l'indifférence révoltante vis-à-vis des souffrances infligées, la juge Marie-Christine Laberge dans son jugement du 25 janvier 2011 (**P-10**) :

[236] Le DPJ possède des pouvoirs exorbitants. Ces pouvoirs sont nécessaires pour la protection des enfants en difficulté. Mais, la Société s'attend à ce que les intervenantes aient un comportement objectif ^(sic). Le but de la loi est de protéger les enfants et, si possible, de les retourner dans leurs familles ^(sic).

Nous rappelons les dispositions pertinentes du droit international concernant les *législations et les juridictions d'exception*, notamment le Principe 39 de *l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité* (HCDH-1997) :

PRINCIPE 39 - ABROGATION DES LEGISLATIONS ET JURIDICTIONS D'EXCEPTION

Les législations et les juridictions d'exception, quelle que soit leur dénomination, doivent être abrogées dans leurs dispositions portant atteinte aux libertés et droits fondamentaux tels que garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

³La population du Québec en 2010 : 7 907 400, source : <http://www40.statcan.ca/102/cst01/DEMO02A-fra.htm>

De plus, nous tenons à citer quelques-unes des dispositions de *l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)*⁴, qui s'appliquent à nos griefs, qui infirment en tous points l'argumentaire du jugement susmentionné de la Cour suprême du Canada (P-3) et des dispositions d'exception de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et justifient amplement notre recours en pétitionnant à la Chambre des communes réunie en Parlement :

3. Extension des règles

3.2 On s'efforcera d'étendre les principes incorporés dans le présent Ensemble de règles à tous les mineurs auxquels s'appliquent des mesures de protection et d'aide sociale.

6. Portée du pouvoir discrétionnaire

Commentaire : ... la nécessité de prévoir des contrôles et des contrepoids pour limiter tout abus du pouvoir discrétionnaire et pour sauvegarder les droits du délinquant juvénile.

7. Droits des mineurs

7.1 Les garanties fondamentales de la procédure telles que la présomption d'innocence, le droit à être informé des charges, le droit de garder le silence, le droit à l'assistance d'un conseil, le droit à la présence d'un parent ou tuteur, le droit d'interroger et de confronter les témoins et le droit à un double degré de juridiction sont assurées à tous les stades de la procédure.

13.1 La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible.

17. Principes directeurs régissant le jugement et la décision

17.1 La décision de l'autorité compétente doit s'inspirer des principes suivants :

b) Il n'est apporté de restrictions à la liberté personnelle du mineur -- et ce en les limitant au minimum -- qu'après un examen minutieux;

18. Dispositions du jugement

18.2 Aucun mineur ne sera soustrait à la surveillance de ses parents, que ce soit partiellement ou totalement, à moins que les circonstances ne rendent cette séparation nécessaire.

Commentaire : ... L'article 18.2 souligne l'importance de la famille qui, selon le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, est "l'élément naturel et fondamental de la société". A l'intérieur de la famille, les parents ont non seulement le droit mais aussi le devoir d'entretenir et de surveiller leurs enfants. L'article 18.2 dispose donc que séparer les enfants de leurs parents est une mesure grave à ne prendre qu'en dernier ressort, lorsque les faits (sérvices infligés à l'enfant, par exemple) la justifient pleinement.

19.1 Le placement d'un mineur dans une institution est toujours une mesure de dernier ressort et la durée doit en être aussi brève que possible.

Commentaire : ... En outre, les conséquences négatives qu'entraînent non seulement la perte de liberté mais encore la séparation du milieu social habituel sont certainement plus graves chez les mineurs en raison de leur manque de maturité.

De toute évidence, dans le contexte de la protection de l'enfant par l'État, il n'existe aucun motif valable pour déroger à la *Charte*, ni pour justifier les violations graves, flagrantes et systématiques des droits fondamentaux des enfants et de leurs parents reconnus en droit constitutionnel canadien et en droit international, ni pour déroger notamment au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, comme il est stipulé à l'article 4 (ratifié par le Canada le 19 mai 1976) :

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la

⁴ Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

Comme stipule le paragraphe 2, aucune dérogation n'est autorisée (cependant, tout indique que l'article 33 de la *Charte* les autorise), particulièrement, en ce qui concerne la présente, aux articles 7 et 16 :

Article 7 Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 16 Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Nous allons revenir à l'article 7 principalement dans la partie de la présente, dans laquelle nous décrivons plus en détail les pratiques établies des DPJ, des DGCJ et de l'administration de la justice.

Quant à l'article 16, au droit inviolable de chacun à *la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique*, nous tenons à faire remarquer le fait que la Cour suprême du Canada, dans son jugement susmentionné (P-3), a textuellement substitué l'autorité de l'État à la *personnalité juridique* de l'enfant :

Du point de vue de l'enfant, l'action de l'État, sous forme d'appréhension, vise à assurer la protection, sinon la survie d'un autre droit d'une importance fondamentale: la vie de l'enfant et sa santé.

C'est précisément par cette « astuce » inadmissible de la non-reconnaissance de la *personnalité juridique* de l'enfant que la Cour suprême a commis le déni des garanties légales de l'enfant, notamment, *d'être à l'abri* des préjudices infligés par l'intervention (appréhension et détention) arbitraire de l'État. En outre, la Cour suprême a détourné le droit de l'enfant à la protection au profit de l'impunité de l'État.

De cette manière et aux fins de déresponsabiliser l'État de ses actes, la Cour suprême a opposé a priori non pas l'État versus l'enfant et ses parents, mais l'enfant versus ses parents, donc, les parties civiles et privées où la *Charte* ne s'applique pas. Ainsi, la Cour suprême est parvenue à conclure, comme cité précédemment, que *les tribunaux devraient hésiter à appliquer au contexte de la protection des enfants des protections procédurales*, ou des garanties de droits constitutionnels, pour les motifs que :

Étant donné que les enfants sont des individus très vulnérables dans notre société et étant donné l'intérêt qu'a la société à les protéger contre tout préjudice ^(sic), le processus équitable ^(sic) dans le contexte de la protection des enfants doit tenir compte du fait qu'il faut parfois accorder la priorité à leur vie et à leur santé lorsque la protection de ces intérêts diverge de celle du droit des parents d'être à l'abri de l'intervention de l'État. (Jugement, 2000 CSC 48, P-3)

Le gouvernement du Canada, en tant que l'État partie au *Pacte* susmentionné, par l'absence de motifs valables et par les violations flagrantes du paragraphe 2 de l'article 4, ne pouvait que violer ses obligations relevant du paragraphe 3 de l'article 4 :

3. Les États parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une

nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

Forcément, le gouvernement du Canada ne peut mettre officiellement fin aux dérogations qu'il n'a jamais officiellement reconnues, et, en plus, il n'est même pas dans le pouvoir de la Cour suprême du Canada, et encore moins des tribunaux subalternes, de revenir sur sa décision du 13 octobre 2000.

C'est une prérogative exclusive du Parlement du Canada de réaffirmer ses intentions et les engagements internationaux en matière de garanties constitutionnelles des droits de l'homme et annuler ainsi les effets corrupteurs de la jurisprudence dudit jugement, qui consistent notamment en l'incitation à des comportements anticonstitutionnels des législateurs provinciaux, de l'État et de l'administration de la justice dans ledit contexte, gravement préjudiciables aux enfants visés et à leurs familles, avec des conséquences très nocives pour l'ensemble de la société et pour la démocratie de droit.

Or, selon les pratiques du Parlement et les engagements internationaux, il incombe au gouvernement du Canada, en l'occurrence, au ministre de la Justice, d'entamer les procédures nécessaires pour redresser cette situation de violations graves et systématiques des droits de l'homme et des dispositions fondamentales du droit international avec diligence, mais, comme sa réponse l'indique, il n'en fait rien.

Étant donné le fait que les compétences et les responsabilités du gouvernement du Canada concernant les questions relatives aux garanties constitutionnelles des droits de l'homme sur tout le territoire canadien sont bien établies en droit constitutionnel canadien et en droit international, son refus d'agir comme suite à notre pétition est mal fondé et constitue une nouvelle violation grave de nos droits.

Pour éviter tout malentendu concernant la portée de notre pétition à la Chambre des communes, nous avons rédigé une lettre d'allégation des crimes contre l'humanité commis au Canada et dûment postée le 1^{er} décembre 2010 par le courrier recommandé au Cabinet du premier ministre du Canada et en copie conforme au Bureau du ministre de la Justice du Canada (**P-11**).

Dans l'accusé de réception daté du 3 février 2011, M. A. Ibrahim, agent de la correspondance de la direction du Cabinet (**P-12**), nous informe :

Je vous remercie d'avoir écrit au Premier ministre. La question que vous soulevez relève de l'honorable Robert Nicholson, ministre de la Justice et procureur général du Canada, à qui vous avez transmis copie de votre correspondance. Je puis vous assurer que son cabinet saura y accorder toute l'attention voulue.

Depuis, nous n'avons reçu aucune autre communication du gouvernement du Canada.

Enfin, nous rappelons la Résolution de la Commission des droits de l'homme 2003/86, *Droits de l'enfant*, dont l'article 6 :

Engage tous les États à mettre un terme à l'impunité, de façon à prévenir les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment lorsque les victimes sont des enfants, en particulier en cas de crimes graves tels que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, à traduire en justice les auteurs de tels crimes et à ne pas leur accorder d'amnistie;

D'AUTRES ELEMENTS DU CONTEXTE HISTORIQUE ET LEGAL

Aux fins de la présente, nous établissons en résumé certains faits historiques en corrélation avec le contexte légal actuel et qui, selon nous, étaient déterminants et à l'origine du caractère actuel d'exception des dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, de l'application et de la poursuite de la politique en découlant, et des violations continues, graves, flagrantes et systémiques des droits de l'homme dans le contexte de la protection de l'enfant par l'État au Québec.

Le communiqué du Ministère du Conseil exécutif du Québec (**P-13**), affirme que :

En 1975, il y eut une crise dans une institution pour enfants de langue française provoquée par des mauvais traitements. M. Batshaw proposa au ministère du Bien-être social du Québec d'enquêter sur ces allégations. ... le Ministère demanda à M. Batshaw d'étudier 73 autres centres d'accueil pour enfants mésadaptés. Ce groupe de travail prit le nom de comité Batshaw. Un rapport en 11 volumes fut déposé au bout de 11 mois. Cet examen entraîna non seulement des améliorations considérables dans un grand nombre d'institutions, mais aussi l'adoption d'une nouvelle loi pour la protection des enfants au Québec.

La mise en œuvre du comité Batshaw (non judiciaire) a rempli, au moins en apparence, l'obligation de l'État envers le droit des victimes et de la société à la vérité. Les recommandations du comité ont conduit à la restructuration majeure du réseau des services aux enfants et aux jeunes du Québec. Nous soulignons la recommandation du comité de réduire au minimum les peines privatives de liberté.

À notre connaissance, les droits de ces jeunes victimes à la justice et à la réparation ont été lésés.

Contrairement aux dispositions fondamentales du droit international et aux obligations de l'État partie comme suite à cette « crise » qui a soulevé l'indignation publique, la nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse* [L.R.Q., chapitre P-34.1] (adopté en décembre 1977 et en vigueur depuis le 15 janvier 1979), n'a pas créé des agences de protection indépendantes avec le mandat éducatif, préventif et de protection effective de l'enfant pas seulement dans son milieu naturel, mais aussi dans les institutions et autres lieux où il se trouve, pour que de telles violations des droits fondamentaux infligées aux enfants par les agents de l'État exerçant le contrôle sur eux ne se reproduisent.

En effet, la *LPJ* a subordonné la nouvelle agence des directeurs de la protection de la jeunesse (DPJ) aux directeurs généraux (régionaux) des Centres jeunesse (autrefois Centres de services sociaux, abréviation CSS), qui parmi d'autres charges gèrent les centres de détention pour enfants (voir aussi l'organigramme de Centre jeunesse de Montréal, **P-14**) :

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

31. *Un directeur de la protection de la jeunesse est nommé pour chacun des établissements qui exploitent un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.*

Le directeur est nommé par le conseil d'administration de l'établissement sur recommandation du directeur général, après consultation auprès de l'agence, des organismes et des établissements qui exploitent soit un centre local de services communautaires, soit un centre de réadaptation et qui opèrent sur le territoire desservi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. Le directeur agit sous l'autorité directe du directeur général.

Or, une personne bien informée, et le comité législatif qui a rédigé la *LPJ*, est tenu pour être bien informé, ne peut ignorer qu'il est dans la nature humaine et dans les intérêts personnels des directeurs généraux (DGCJ), en tant que responsables de l'établissement public, notamment, d'entraver toute enquête sur toute allégation de maltraitance des enfants par leurs subordonnés et de biaiser les stratégies d'intervention des DPJ pour assurer leurs budgets par le « flux » de leur « clientèle ».

En fait, cette disposition de la *LPJ* place les DPJ qui ne peuvent agir que *sous l'autorité directe du directeur général* (DGCJ), dans le flagrant conflit d'intérêts illicites et gravement préjudiciables aux enfants et aux jeunes appréhendés par les DPJ et détenus sous l'autorité des DGCJ.

En plus, la *Loi sur la protection de la jeunesse* confère les « *responsabilités* » exclusives aux DPJ, c'est-à-dire, de facto et de jure, les pouvoirs exclusifs aux DGCJ :

32. *Le directeur et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin exercent, en exclusivité, les responsabilités suivantes:*

- a) recevoir le signalement, procéder à une analyse sommaire de celui-ci et décider s'il doit être retenu pour évaluation;*
- b) procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant et décider si sa sécurité ou son développement est compromis;*
- c) décider de l'orientation d'un enfant;*
- d) réviser la situation d'un enfant;*
- e) mettre fin à l'intervention si la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas ou n'est plus compromis;*
- f) exercer la tutelle ou, dans les cas prévus à la présente loi, demander au tribunal la nomination d'un tuteur ou son remplacement;*
- g) recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption;*
- h) demander au tribunal de déclarer un enfant admissible à l'adoption;*
- i) décider de présenter une demande de divulgation de renseignements...*

Par la force de la subordination des DPJ et de l'exclusivité des pouvoirs conférés, qui bouclent le cercle vicieux, il est effectivement impossible aux enfants maltraités par les agents de l'État qui exercent le contrôle exclusif sur eux, de faire respecter leurs droits contre la volonté des DGCJ, ce qui constitue à cet égard et par définition le pouvoir arbitraire des DGCJ.

En plus, la *LPJ* autorise les DPJ à jouer les rôles d'enquêteurs (en fait et textuellement : « *procéder à l'évaluation de la situation* » de l'enfant, sans aucune obligation d'une évaluation professionnelle valable), de juges de leur propre « *évaluation* » et d'exécutants de leur propre « *jugement* », ce qui constitue par définition les pouvoirs arbitraires des DPJ qui ne peuvent agir que *sous l'autorité directe du directeur général*.

Or, le comportement arbitraire des DPJ est explicitement encouragé par les dispositions d'exception de la *LPJ*, leur conférant le mandat permanent d'exercer leurs pouvoirs exclusifs et exclusivement coercitifs, sans aucun mécanisme indépendant de contrôle effectif, sans aucune obligation d'un processus rigoureux de l'évaluation professionnelle valable et objective de conditions de vie de l'enfant et de capacités éducatives de ses parents, ni l'obligation d'une telle évaluation préalable à toute décision, et cela ni sur la présomption que l'enfant soit réellement en danger ou victime d'un comportement inapproprié ou gravement préjudiciable, ni sur le présumé auteur d'un tel comportement.

45. *Tout signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis est transmis au directeur. Celui-ci doit le recevoir, procéder à une analyse sommaire et décider s'il doit être retenu pour évaluation. (LPJ)*

Ainsi, l'article 46 de la LPJ, dans ce qu'elle appelle depuis le 15 juin 2006, les « *Mesures de protection immédiate* » (auparavant les « *Mesures d'urgence* »), autorise les DPJ à priver l'enfant de sa liberté comme suite à une « *analyse sommaire* » d'un simple « *signalement* » :

MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Mesures de protection avant l'évaluation.

46. *Si le directeur retient le signalement, il peut, avant même de procéder à l'évaluation lui permettant de décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis conformément à l'article 49 et afin d'assurer la sécurité de l'enfant, prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate. ...*

Mesures de protection immédiate.

À titre de mesures de protection immédiate, le directeur peut:

- a) retirer immédiatement l'enfant du lieu où il se trouve;*
- b) confier l'enfant sans délai à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, à l'un de ses parents, à une personne significative, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, à une famille d'accueil, à un organisme approprié ou à toute autre personne; ...*
- d) restreindre les contacts entre l'enfant et ses parents;*
- e) interdire à l'enfant d'entrer en contact avec certaines personnes qu'il désigne ou à de telles personnes d'entrer en contact avec l'enfant;*
- f) requérir d'une personne qu'elle s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et de l'aviser si les conditions ne sont pas respectées;*
- g) appliquer toute autre mesure qu'il estime nécessaire dans l'intérêt de l'enfant.*

Accueil obligatoire.

Lorsque la mesure retenue est de confier l'enfant à un établissement visé au paragraphe b du quatrième alinéa, le directeur doit préciser si la mesure comporte un hébergement. L'établissement désigné est tenu de recevoir l'enfant.

Décision du directeur.

49. *Si le directeur juge recevable le signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis, il procède à une évaluation de sa situation et de ses conditions de vie. Il décide si sa sécurité ou son développement est compromis.*

Ici, nous tenons à dénoncer les effets pervers extrêmement graves et inévitables de l'exclusivité desdits pouvoirs d'exception, notamment, le fait qu'un enfant réellement victime de comportement préjudiciable ou d'acte criminel, soit dans son milieu naturel ou ailleurs, dont le signalement après « *une analyse sommaire* » par le DPJ n'a pas été « *jugé recevable* », est condamné à subir son « *sort* ».

Aussi, le flagrant conflit d'intérêts des DPJ et DGJ et l'exclusivité de leurs pouvoirs d'exception, qui exclut tout contrôle indépendant, efficace et effectif, encouragent la corruption active ou passive des DPJ et des DGJ qui ne sont contraints que par leur éventuelle intégrité personnelle à ne pas vendre leur protection ou accorder une adoption aux personnes nocives et dangereuses pour l'enfant.

C'est d'autant plus vrai que les DPJ n'ont aucune obligation de dénoncer aux autorités compétentes les actes présumés criminels dont l'enfant est présumée victime, ni de leur communiquer la preuve en leur

possession concernant un tel acte, et, de surcroît, la police et les substituts du procureur général sont tenus de respecter le « rôle discrétionnaire » des DPJ, comme il est stipulé dans le *Plan d'action (P-15)* interministériel en matière d'agression sexuelle du gouvernement du Québec :

24. Mettre en place, dans le respect du rôle discrétionnaire du directeur de la protection de la jeunesse, un processus d'échange d'information réciproque entre les partenaires en cause – les directeurs de la protection de la jeunesse, les substituts du procureur général et les services de police – concernant tous les signalements d'agression sexuelle pour lesquels les faits semblent fondés au directeur de la protection de la jeunesse

En outre, les DPJ disposent à leur bon vouloir d'un mandat permanent d'appréhender et de détenir à titre « provisoire » tout enfant signalé pour une période de 48 heures, sans aucune obligation à l'égard du bien-fondé objectif et valide de leur décision de *retirer immédiatement l'enfant* de son milieu naturel et sans même un début d'une preuve contre les parents qu'ils présument arbitrairement fautifs, et cela, sur une simple dénonciation, dont l'auteur bénéficie de l'anonymat et de l'immunité (art. 43 et 44, *LPJ*).

Le délai de détention « provisoire » peut être prolongé par la voie purement administrative (*LPJ*) :

Prolongation avec ordonnance.

47. *Lorsque le directeur propose de prolonger l'application des mesures de protection immédiate et que les parents ou l'enfant de 14 ans et plus s'y opposent, il doit soumettre le cas au tribunal pour obtenir une ordonnance qui constate la nécessité de la prolongation. Une telle ordonnance peut être rendue par le greffier lorsque le juge est absent ou empêché d'agir et qu'un retard risquerait de causer un préjudice grave à l'enfant. La décision du tribunal ou du greffier ne peut avoir d'effet pour une durée supérieure à cinq jours ouvrables.*

Prolongation sans ordonnance.

Lorsque le délai de 48 heures se termine un samedi ou un jour non juridique, que le juge et le greffier sont absents ou empêchés d'agir et que l'interruption des mesures de protection immédiate risque de causer un préjudice grave à l'enfant, le directeur peut, sans ordonnance, prolonger leur application jusqu'au premier jour juridique qui suit.

« Si les parents et l'enfant de 14 ans et plus ne s'opposent pas à la prolongation des mesures de protection immédiate ... », les DPJ sont autorisés à détenir l'enfant pendant 30 jours (« entente provisoire ») ou jusqu'à 2 ans (*LPJ*) :

47.1. *Si les parents et l'enfant de 14 ans et plus ne s'opposent pas à la prolongation des mesures de protection immédiate, le directeur peut leur proposer l'application d'une entente provisoire jusqu'à ce qu'il décide si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et, le cas échéant, qu'il convienne d'une entente sur les mesures volontaires ou qu'il saisisse le tribunal. Toutefois, une telle entente n'est pas renouvelable et ne peut excéder 30 jours, incluant le délai de 10 jours prévu à l'article 52.*

53. *Une entente sur les mesures volontaires doit être consignée par écrit et sa durée ne doit pas excéder un an. Le directeur peut convenir d'une ou de plusieurs ententes consécutives, mais la durée de toutes les ententes ne peut dépasser deux ans.*

Prolongation.

Toutefois, lorsque la dernière entente contenant une mesure d'hébergement visée au paragraphe j du premier alinéa de l'article 54 se termine en cours d'année scolaire, cette entente peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant âgé de 14 ans et plus y consent; lorsque

l'enfant est âgé de moins de 14 ans, la dernière entente peut ainsi être prolongée avec l'accord des parents et du directeur.

Un établissement qui exploite un centre de réadaptation qui est désigné par le directeur est tenu de recevoir l'enfant.

53.0.1. *Lorsqu'à l'intérieur de la durée maximale prévue à l'article 53, une ou plusieurs ententes comporte une mesure d'hébergement visée au paragraphe j du premier alinéa de l'article 54, la durée totale de cet hébergement ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est conclue la première entente qui prévoit une mesure d'hébergement:*

- a) 12 mois si l'enfant a moins de deux ans;*
- b) 18 mois si l'enfant est âgé de deux à cinq ans;*
- c) 24 mois si l'enfant est âgé de six ans et plus.*

Lorsqu'à l'expiration de la durée totale de l'hébergement prévu au premier alinéa, la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le directeur doit en saisir le tribunal.

En réalité et en « maîtres absolus », les DPJ ne respectent pas les délais imposés par la loi, ni les ordonnances des tribunaux, en évoquant toutes sortes de motifs « objectifs », mais aussi, les parents « consentent » aux « *mesures volontaires* » comme suite aux intimidations et menaces ouvertement proférées par les intervenants des DPJ, sans quoi ils perdront définitivement la garde de l'enfant.

D'ailleurs, les violations systémiques des droits fondamentaux des enfants et de leurs parents dans le cadre de « *l'application de mesures volontaires* » sont inhérentes au caractère d'exception de la LPJ.

Le principe énoncé à l'article 3.2 susmentionné des *Règles de Beijing* et qui étend la protection assurée par l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs aux mesures de protection et d'aide sociale, est applicable, par le souci de cohérence, aussi à l'alinéa b) du par. 3. de l'art. 40. de la *Convention relative aux droits de l'enfant*⁵, ratifiée par le Canada le 13 décembre 1991 :

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

Cependant, dans le cadre de l'application de la politique de protection de l'enfant par l'État au Québec, *les garanties fondamentales de la procédure telles que la présomption d'innocence, le droit à être informé des charges, le droit de garder le silence, le droit à l'assistance d'un conseil, le droit à la présence d'un parent ou tuteur, etc. (art. 7.1 des Règles de Beijing)* ne s'appliquent jamais aux « *mesures volontaires* », puisque, tout désir exprimé de vouloir les exercer est forcément interprété comme une opposition à la décision du DPJ qui « *exerce en exclusivité les responsabilités* » conférées par la LPJ et le DPJ judiciaire automatiquement le dossier.

En plus et comme il est propre au caractère d'exception de la LPJ, les *garanties légales*, notamment le droit à la présomption d'innocence ou habeas corpus, ne sont jamais respectées ni par les DPJ, ni par les Tribunaux à aucun stade de procédures. (Plus en détail dans la section des pratiques établies ci-dessous)

⁵ Adoptée par l'Assemblée générale, résolution 44/25 du 20 novembre 1989

Or, si les parents, surtout les parents qui n'ont rien à se reprocher et qui sont conscients de leurs droits, et l'enfant de 14 ans et plus « osent » s'opposer à la décision du DPJ, celui-ci fait tout simplement entériner par le tribunal sa décision de détenir « provisoirement » l'enfant, et ainsi, il peut le « cuisiner », l'aliéner de ses parents et si l'enfant est trop opposant, le mettre en isolement *dans une unité d'encadrement intensif* (art. 11.1.1 de la LPJ), pour obtenir la « preuve » qui fait défaut, pendant les périodes de 48 heures, 30 ou 60 jours, mais, en réalité, pendant aussi longtemps que bon lui semble :

79. En application de l'article 76.1, le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire provisoire de l'enfant par une famille d'accueil ou un établissement qui exploite un centre de réadaptation si, après étude de la situation, il en vient à la conclusion que le maintien ou le retour de l'enfant chez ses parents ou à son lieu de résidence, risque de lui causer un tort sérieux.

Avis aux parents.

Le tribunal avise sans délai les parents de l'enfant qui fait l'objet d'une mesure prise en vertu du présent article.

Hébergement obligatoire provisoire.

Une mesure d'hébergement obligatoire provisoire ne peut excéder 30 jours. Cependant, si les faits le justifient, le tribunal peut ordonner une seule prolongation pour une période d'au plus trente jours.

En résumé, la LPJ « autorise » les DPJ à appréhender arbitrairement et à détenir « provisoirement » l'enfant se trouvant selon son « analyse sommaire » ou son « évaluation » du signalement (art. 46 de la LPJ), dans l'une des situations dont la définition est extrêmement large et vague sans aucune distinction d'un acte criminel grave, dont l'enfant est présumée victime, et présumé commis par l'un ou les parents ou une tierce personne, des difficultés ou des *troubles* de l'enfant dont les parents sont ou ne sont pas responsables, des « *négligences* » qui peuvent être provoquées par la situation de pauvreté, de manques matériel ou éducationnel des parents, par leur inexpérience ou même par de nombreuses défaillances ou de carences graves du système québécois de la santé et des services sociaux, etc. :

38. Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux. ... (LPJ)

Donc, il faut inclure dans le caractère d'exception de la LPJ aussi le fait qu'elle ne prévoit aucune intervention préventive socio-éducative obligatoire, que toute allusion à une telle intervention des DPJ est purement illusoire et démentie notamment par lesdites dispositions d'exceptions, qu'elle est essentiellement répressive (...la LPJ est une loi « essentiellement curative », s'appliquant « à une clientèle d'exception », Rapport Dumais, P-8, cité plus haut) et que ses dispositions sont aussi en violation flagrante des droits de la famille garantis par le paragraphe 1 de l'article 10 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, ratifié par le Canada le 19 mai 1976 :

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que:

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge.

Il n'y a rien de nouveau dans cet état de fait actuel, puisque, historiquement, en plus de la maltraitance physique des jeunes dans les institutions, déjà mentionnée (Communiqué du Conseil exécutif, P-13), de

nombreux enfants et familles au Québec étaient lourdement éprouvés par d'autres antécédents d'inconduites graves en matière de droits de l'homme des autorités de l'État et des instances judiciaires.

Ainsi, dans le Bilan 2009 (P-16), les DPJ récapitulent brièvement les « mérites » des 30 années de leur existence, notamment, « d'améliorer » les statistiques ternissant la réputation du Québec :

1979 *Entrée en vigueur de la LPJ le 15 janvier.*

1979 *Opération 30 000 – Le Québec a la réputation d'effectuer trop de placements d'enfants. 30 000 enfants sont placés en milieu familial substitut en 1979. Un objectif est fixé : diminuer le nombre de placements. (Page 10).*

Aussi, dans l'article « *La famille substitut, la loi et la pratique en service social*⁶ » (P-17), les auteurs Édith Deleury, professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval (Québec), et Michèle Rivet, juge au Tribunal de la jeunesse (Québec), affirment que :

«Opération 30000», ... lancée en 1978 par le ministère des Affaires sociales visant à faire l'inventaire des enfants pris en charge par les Centres de services sociaux du Québec ; (Page 894)

Les rédacteurs de «Opération 30 000» soulignent cependant que ce taux, indicateur de la décroissance du nombre des placements amorcée dans les années '70, constitue un indice «permettant de connaître les résultats de la tendance de la pratique du service social vers le maintien de l'enfant dans son milieu naturel », maintien qui a d'ailleurs fait l'objet d'un énoncé de politique dont le principe se trouve maintenant consacré dans la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse (Page 895)

..., certaines estimations faites à partir des données financières du ministère des Affaires sociales permettent de croire que les 4/5 environ des familles des enfants placés en milieu substitut vivaient sous le seuil de la pauvreté. (Page 896)

Bien que volontaires par leur intitulé, les mesures prises sans intervention judiciaire dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse sont plutôt de nature contraignante, en ce que parents et enfants doivent y adhérer, à défaut de quoi souvent le tribunal interviendra et ce peut être alors la peur d'une mesure plus sévère. (Page 914)

En matière de protection, les pouvoirs du Directeur de la protection de la jeunesse sont donc très grands : non seulement il s'occupe exclusivement de l'organisation des mesures volontaires, mais encore il voit à l'exécution des mesures ordonnées par le Tribunal. (Page 915)

Le fait historique de l'Opération 30 000 implique inévitablement le fait de violations graves et systématiques des droits fondamentaux par l'administration de la justice pour mineurs qui ne s'est cependant jamais officiellement et publiquement amendée pour mettre fin à ses manquements.

À ce propos et à titre de témoignage, nous avons choisi de vous transmettre le discours de Mme Louisiane Gauthier, psychologue, qui travaillait au Centre Jeunesse de Montréal-Institut Universitaire depuis 1975, intitulé *La protection de l'enfance au Québec, une pensée en mouvement*, rédigé pour la Conférence au Conseil National des Barreaux à Paris en décembre 2004 (P-18) :

Le Tribunal était le grand maître d'œuvre et son pouvoir discrétionnaire était si important qu'un enfant pouvait resté placé jusqu'à sa majorité sous la protection judiciaire. ... Dans ce climat de libéralisation, le système de protection de l'enfance réqi par le pouvoir absolu d'un Tribunal sans représentation par avocat et sans possibilité d'appel de ses décisions (soulignés par l'auteur) est

⁶ Paru dans *Les Cahiers de droit*, vol. 23, n° 4, 1982, p. 889-918 (mention obligatoire : <http://id.erudit.org/iderudit/042520ar>)

devenu suspect –sans jeu de mot-. ... Le trop grand nombre d'enfants placés et «oubliés» ont amené en 1973 ce que nous appelons «l'opération 30 000 » une opération par laquelle était examinée la situation de chacun de ces enfants et qui visait à les insérer dans des familles qui en assumeraient l'éducation. De plus une histoire médiatisée de maltraitance physique appela le regard public sur les enfants et adolescents placés en centre d'accueil et ainsi naquit le rapport Batshaw. ...Notre pensée socio judiciaire ... ne pouvait éviter de placer ses enfants dans les institutions ; les ressources d'hébergement étaient de nouveau engorgées ...L'enfant qui était néanmoins et -fort heureusement- plus riche de droits fondamentaux était aussi un enfant en besoin de soins et de protection.

En effet, la *Loi sur la protection de la jeunesse* [L.R.Q., chapitre P-34], en vigueur depuis 1964 jusqu'au 15 janvier 1979, ne prévoyait aucun rôle pour la défense ni la possibilité d'appel de la décision du Tribunal.

D'ailleurs, comme en témoigne Mme Gauthier et comme il était inévitable dans cet état de fait de la subordination des DPJ aux DGCJ et à leurs intérêts et des dispositions d'exception de la *LPJ*, l'*Opération 30 000* et son *objectif fixé : diminuer le nombre de placements* ne durait pas longtemps, puisque les pratiques inconstitutionnelles de ladite politique québécoise n'ont changé que de manières cosmétiques et les résultats de leur comportement sont rapidement revenu à la « normale », c'est-à-dire, *les ressources d'hébergement étaient de nouveau engorgées* (cité ci-dessus).

En considérant ce qui précède et le nombre effarant d'enfants privés gravement de leur liberté physique en violations flagrantes des dispositions fondamentales du droit international et le déni systémique et continu de leurs droits fondamentaux par la *LPJ* et par l'administration de la justice pour mineurs.

En considérant le fait que le 19 mai 1976, le Canada a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, qui l'engage à :

Article 9 5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

En considérant le fait que les instances et les hauts fonctionnaires du gouvernement du Québec étaient placés devant d'énormes conséquences en responsabilités de l'État et des individus comme suite aux engagements internationaux du Canada en matière de droits de l'homme, ainsi que le constat d'une telle ampleur de violations graves des droits fondamentaux des enfants qui ont fait naître aux dizaines de milliers de victimes les droits à la vérité, à la justice et à la réparation.

Il est parfaitement légitime d'en déduire que les instances et les hauts fonctionnaires concernés du gouvernement du Québec se sont ravisés de leur bonne conduite, qui s'est manifesté en 1975 par le mandat d'enquête au comité Batshaw, et, dans le but flagrant d'échapper auxdites responsabilités individuelles et de l'État, et de les dissimuler, ils ont pris la tangente illicite, qui s'est manifestée par l'adoption de la « nouvelle » *Loi sur la protection de la jeunesse*, en décembre 1977, et desdites dispositions d'exception rouvrant grandement les portes aux abus systémiques de pouvoir.

En plus, pour ce faire et pour prévenir toute autre « crise » d'indignation publique provoquée par la maltraitance des enfants imputable au comportement arbitraire de l'État, de ses agents et de l'appareil judiciaire et qui l'obligerait à en assumer les responsabilités, le gouvernement du Québec a adopté la politique de grandes campagnes publicitaires désignées à susciter l'indignation publique contre les parents indignes.

La propagande de l'État visait et vise aussi le soutien de l'opinion publique au droit de l'enfant à être protégé, comme une responsabilité collective (sollicitation de signalements), ainsi qu'aux théories « scientifiques » et « juridiques » en découlant et préconisant notamment la « nécessité » d'accorder les pouvoirs coercitifs *exorbitants* aux DPJ pour contrer les « *difficultés de preuve* » (jugement de la Cour suprême susmentionné, P-3) que représentent les situations se produisant dans l'intimité de la famille.

Ainsi, les Bilans des DPJ consacrent la majeure partie de leurs pages aux cas particuliers révoltants, aux difficultés et à la noblesse de leur rôle, survolent rapidement le bilan statistique incomplet de leur propre comportement, reconnaissent parfois certaines lacunes, mais, ils ne divulguent jamais les nombreux cas de préjudices que les enfants subissent sous leur contrôle, sous prétexte très utile, que, selon eux et selon les théories susmentionnées, cela serait préjudiciable aux intérêts des enfants.

Les efforts de 30 années de propagande du gouvernement du Québec et des DPJ ont comme résultat fièrement affiché dans le Bilan des DPJ 2010 (P-19) pour l'année 2008-2009 : 69 705 « *signalements traités* » et pour l'année 2009-2010 : 70 716 « *signalements traités* » par les DPJ.

Pour la même période, l'Institut de la statistique du Québec affiche les données estimées : pour 2008 : 87 865 naissances, pour 2009 : 88 600 naissances et pour 2010 : 88 300 naissances⁷.

Manifestement, pour arriver à un nombre annuel des « *signalements (d'enfants) traités* » par les DPJ, approchant le nombre de naissances au Québec, dans la poursuite et l'application de la politique de protection de l'enfant par l'État, il fallait un haut degré de perversion des besoins de l'enfant et de la famille, du rôle et de l'image de la famille dans la société, ainsi que des dispositions fondamentales du droit international, notamment de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, et du par. 3 de l'art. 16 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* :

La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Or, il nous est permis de présumer que le gouvernement du Canada trouve son compte dans cette politique du gouvernement du Québec et lesdits efforts qui détruisent l'élément fondamental de la société québécoise, la famille et son image, pour « résoudre » le conflit l'opposant à sa province et concernant l'intégrité de son territoire, puisqu'il refuse systématiquement d'exécuter l'intégralité de ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme sur l'ensemble de son territoire.

Néanmoins, nous croyons légitime de prétendre que c'est la recherche de l'impunité qui est le but manifeste et primordial de cette politique du gouvernement du Québec et des instances et qui est d'ailleurs ouvertement énoncée à l'article 35 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* :

Immunité.

35. *Le directeur et toute personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33 ne peuvent être poursuivis en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.*

Cette politique inconstitutionnelle de l'impunité est aussi activement soutenue par l'appareil judiciaire comme en témoigne la conclusion du jugement de la Cour d'appel du Québec, rendu le 18 mai 2004 par

⁷ Source : http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/demographie/struc_poplt/i210.htm

les juges Louis Rochette, France Thibault et le juge en chef du Québec Michel Robert (P-20), et qui infirment le jugement de première instance accordant les indemnités à un parent et son enfant pour une application abusive de mesures d'urgences par le Centre jeunesse Gaspésie/les îles et le DPJ :

[94] *J'ajouterais ceci.*

[95] *S'il fallait que dans les cas où une intervention nécessaire du DPJ ne s'avère pas, en définitive, la moins intrusive ou la meilleure, sa responsabilité civile soit engagée, l'incertitude qui en résulterait dans le traitement quotidien des signalements serait certainement préjudiciable à l'intérêt des enfants.* (Sic)

Ou les « arguments » de la juge Laberge dans son jugement susmentionné (P-10) du 25 janvier 2011 :

[137] *Le directeur de la protection de jeunesse peut, dans l'exercice de ses fonctions, se tromper. L'article 2 dit que la Loi s'applique à un enfant dont la sécurité ou le développement "est" ou "peut" être considéré comme compromis. Si l'enquête révèle que le directeur de la protection de la jeunesse s'est trompé parce qu'il croyait que la sécurité "pouvait" être compromise et qu'elle ne l'est pas, on ne peut pas conclure à sa responsabilité civile.*

[183] *Le juge Denis invite aussi à la prudence dans l'évaluation du comportement du DPJ. Il indique que, pour établir si le DPJ a commis une faute, il importe de se garder d'un jugement après le fait alors que toute la cause de l'action se déroule en quelques jours. Le juge Denis cite le juge Denis Saulnier :*

"Il (faut) décider si les droits d'un enfant ont été lésés en évitant le piège d'analyser l'intervention du DPJ de façon rétrospective ..." (Sic)

En plus, comme nous avons déjà mentionné, le 13 décembre 1991, le Canada a ratifié la *Convention relative aux droits de l'enfant*, et, par ce fait, le gouvernement du Canada s'est engagé à faire appliquer sur son territoire les normes et les dispositions du droit international en matière de droits de l'homme spécifiquement relatives aux droits de l'enfant.

Pour pallier à cette situation inconfortable, le gouvernement du Québec a mandaté le *Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse*, présidé par le juge en chef adjoint de la Cour du Québec Michel Jasmin, qui a produit le rapport *La protection de la jeunesse : plus qu'une loi* en 1992.

Il nous était impossible de trouver le « Rapport Jasmin » en format numérique, cependant, il est abondamment cité dans le Rapport Dumais (P-8) qui, bien entendu, n'établit aucune corrélation entre la ratification de la *Convention relative aux droits de l'enfant* et le mandat du Groupe de travail Jasmin :

Comme pour toute nouvelle loi, il a été nécessaire au fil des ans de lui apporter différentes modifications ... Des changements importants y ont aussi été introduits en 1994, à la suite des travaux du Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse. (Page 13)

Particulièrement trois recommandations du Groupe de travail Jasmin, citées dans le Rapport Dumais, ont retenu notre attention par le fait qu'elles se servent de l'« astuce » du détournement flagrant des droits de l'enfant pour « justifier » les dispositions d'exception de ladite *Loi* :

...le groupe de travail Jasmin a recommandé des ajouts importants, dont la nécessité d'intervenir de façon diligente compte tenu de la notion de temps chez l'enfant, recommandations qui ont été retenues dans les modifications législatives de 1994. (Page 19)

Tout en reconnaissant l'importance de la prévention en amont de l'intervention du DPJ, les membres du groupe de travail Jasmin ont cependant proposé de restreindre la portée de l'objectif de prévention tel qu'il était formulé à l'article 2.3, qui était source de confusion et soulevait des problèmes d'interprétation. Pour qu'il soit clair que la LPJ est une loi « essentiellement curative », s'appliquant « à une clientèle d'exception », et éviter de laisser croire que les services de protection de la jeunesse peuvent régler tous les problèmes et même être considérés comme la porte d'entrée des services, ils ont recommandé de modifier l'article 2.3 de façon que l'objectif de l'intervention en protection de la jeunesse soit plutôt de « mettre fin à une situation de compromission et d'éviter qu'elle ne se reproduise ». (Page 40)

Pour le groupe de travail Jasmin (1992 : 37), il ne fait aucun doute par ailleurs que le principe de l'intérêt de l'enfant et du respect de ses droits « constitue le fondement même de la Loi sur la protection de la jeunesse ». « Par conséquent, si le droit d'un parent s'oppose ou est en conflit avec celui de l'enfant, c'est le droit de ce dernier qui doit avoir la priorité, compte tenu de son intérêt. »

(Page 25)

À cet égard, la Cour suprême du Canada a d'ailleurs reconnu que lorsque le droit de l'enfant à la protection s'oppose au droit des parents d'être à l'abri de l'intervention de l'État, le droit de l'enfant doit être privilégié :

Étant donné que les enfants sont des individus vulnérables dans notre société et étant donné l'intérêt qu'a la société à les protéger contre tout préjudice, le processus équitable dans le contexte de la protection des enfants doit tenir compte du fait qu'il faut parfois accorder la priorité à leur vie et à leur santé lorsque la protection de ces intérêts diverge de celle du droit des parents d'être à l'abri de l'intervention de l'État. (Winnipeg c. K.L.W., 13 octobre 2000 : 3)

(Pages 142 et 143, Rapport Dumais, P-8)

La première recommandation énonçant *la nécessité d'intervenir de façon diligente compte tenu de la notion de temps chez l'enfant*, à première vue, est conforme aux droits reconnus, mais en réalité, les détourne pour « justifier » les pouvoirs coercitifs d'exception (*exorbitants*) des DPJ et l'application systématique de « *mesures de protection immédiate* », mesures privatives de liberté de l'enfant au premier chef, ce qui viole manifestement les droits de l'enfant garantis notamment par les dispositions des *Règles de Beijing* et de l'art. 37 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* :

Les États parties veillent à ce que :

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

La deuxième recommandation qui prétend que la LPJ ne s'applique qu'« à une clientèle d'exception » se veut une « justification » des violations flagrantes déjà mentionnées des droits de la famille, d'une importance primordiale pour la sécurité et le développement sain de l'enfant, garantis notamment par le par. 1 de l'art. 10 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, et par le par. 3 de l'art. 16 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.

La troisième recommandation du Groupe de travail Jasmin consiste en la dissimulation du rôle et du comportement de l'État dans l'application de la politique de protection de l'enfant derrière *le droit de l'enfant à la protection* et en opposant a priori non pas l'autorité de l'État aux droits de l'enfant et de ses parents, mais le droit de l'enfant versus le droit de ses parents, et l'État s'esquive de ses responsabilités.

Comme il est mentionné dans le Rapport Dumais (P-8), les « arguments » de cette dernière recommandation du Groupe de travail Jasmin ont été repris par la Cour suprême du Canada dans son jugement majoritaire *Winnipeg c. K.L.W.* du 13 octobre 2000, pour la non-reconnaissance de la *personnalité juridique* de l'enfant mentionnée plus haut dans la présente.

En outre, le rôle du juge Michel Jasmin, le juge en chef adjoint de la Cour du Québec, dans le processus législatif, et les *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*⁸ sont manifestement incompatibles. Ainsi, la participation du juge Michel Jasmin au *Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse*, de surcroît comme le président, était, tout au moins, inappropriée, comme le stipulent textuellement *Les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*⁹ et qui soulèvent aussi la question de légalité d'un tel comportement :

INDÉPENDANCE

Principe: L'indépendance de la magistrature est une exigence préalable du principe de légalité et la garantie fondamentale d'un procès équitable. Pour cette raison, un juge maintiendra et montrera en exemple l'indépendance de la justice sous ses aspects à la fois individuels et institutionnels.

Application:

1.3 Non seulement le juge s'abstiendra d'entretenir toute relation inappropriée avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif et se défendra contre toute influence de leur part mais il devra également apparaître aux yeux d'un observateur raisonnable comme respectant ces principes.

COMPÉTENCE ET DILIGENCE

Application:

6.4 Le juge se tiendra informé sur l'évolution du droit international revêtant de l'importance, y compris les conventions internationales et autres instruments établissant des normes en matière de droits de l'homme.

En plus, le 29 juin 2000, le Parlement du Canada a sanctionné la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* [L.C. 2000, ch. 24], entrée en vigueur le 23 octobre 2000.

Dix jours avant l'entrée en vigueur de ladite *Loi*, ce sont encore les juges qui se sont substitués au rôle de défenseurs de la « légalité » du comportement des agents de l'État dans ledit contexte et, en particulier, des dispositions d'exception des lois provinciales, dont la *LPJ* du Québec.

Ainsi, le 13 octobre 2000, les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Major, Bastarache et Binnie de la Cour suprême du Canada, par leur jugement (P-3) majoritaire susmentionné (la juge Arbour et la juge en chef McLachlin étaient dissidentes), ont explicitement « autorisé » les lois provinciales à déroger aux Garanties juridiques de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Nous croyons important de souligner le rôle du Procureur général du Québec qui, de son propre chef, s'est mis en cause impliquant *l'Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg* (province du Manitoba) comme partie défenderesse de cet état de fait en vigueur au Québec et qui est aussi l'objet

⁸ Adoptés par le septième Congrès des Nations Unies, tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et par les résolutions de l'Assemblée générale 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.

⁹ Projet de Bangalore 2001 sur un code de déontologie judiciaire, adopté par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et révisé lors de la table ronde des premiers présidents organisée au Palais de la Paix à La Haye les 25 et 26 novembre 2002.

de la présente, et cela, en dépit des *Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet*¹⁰ qui stipulent notamment :

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence et du droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent et impartial,

Considérant que les magistrats du parquet jouent un rôle fondamental dans l'administration de la justice et que les règles qui leur sont applicables dans l'exercice de leurs importantes fonctions doivent les encourager à respecter et à appliquer les principes susmentionnés, garantissant ainsi un système de justice pénale impartial et équitable et la protection effective des citoyens contre le crime,

Considérant que dans la Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir sont recommandées les mesures à prendre aux échelons international et national pour que les victimes de la criminalité puissent plus facilement avoir accès à la justice, bénéficier d'un traitement équitable et obtenir restitution et réparation, une indemnisation et une assistance,

15. Les magistrats du parquet s'attachent dûment à engager des poursuites dans le cas de délits commis par des agents de l'État, notamment des actes de corruption, des abus de pouvoir, des violations graves des droits de l'homme et autres délits reconnus par le droit international et, lorsque la loi ou la pratique nationale les y autorise, à ouvrir une enquête sur de telles infractions.

23. Les magistrats du parquet doivent respecter les présents Principes directeurs. Ils doivent aussi faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir toutes violations de ces Principes et s'y opposer activement.

En outre, la Cour suprême, par ledit jugement, a « autorisé » les législateurs provinciaux et les agents de l'État, et encouragé explicitement les tribunaux, à ne pas tenir compte des garanties légales lors de l'appréhension et de la détention d'un enfant et par ce fait, elle a détruit les droits fondamentaux des enfants et de leurs parents dans le contexte de la protection de l'enfant par l'État au Canada.

En plus, la Cour suprême a explicitement « autorisé » les DPJ à jouer les rôles d'enquêteurs et de juges, c'est-à-dire, elle a « autorisé » les DPJ à exercer leurs pouvoirs coercitifs arbitrairement en dépit du principe *nemo debet esse judex in propria causa* : personne ne doit être juge dans sa propre cause.

Et, conséquemment, la Cour suprême a explicitement refusé d'établir quelque critère qu'il soit pour distinguer l'urgence de l'absence d'urgence dans ledit contexte, dans le but manifeste de protéger l'État et ses organisations des DPJ et DGJ contre les poursuites individuelles, pour l'application abusive de « *mesures d'urgence* », et contre les poursuites collectives impliquant *le comportement* des DPJ et des DGJ *qui consiste en la commission multiple des actes visés au paragraphe 1 du Statut de Rome à l'encontre d'une population civile, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque, notamment, des actes de privations graves de liberté physique des enfants en violation des dispositions fondamentales du droit international (Statut de Rome, Éléments des crimes du Statut de Rome, Loi sur les crimes contre l'humanité [L.C. 2000, ch. 24]).*

¹⁰ Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

Par conséquent, le jugement majoritaire de la Cour suprême du Canada, *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K.L.W.* (2000 CSC 48, P-3), rendu le 13 octobre 2000 dans ledit contexte, constitue la preuve irréfutable de la gravité et du bien-fondé en droit et dans les faits de la présente.

En outre, ledit jugement constitue la preuve irréfutable, notamment, du déni intentionnel et grave de la *personnalité juridique* de l'enfant, de l'application arbitraire et au premier chef des mesures privatives de liberté des enfants, d'autres mesures corollaires d'exception et discriminatoires et de la persécution systémique de l'enfant et de la famille, dans la poursuite de ladite politique, ainsi que la preuve irréfutable de la parfaite connaissance des instances judiciaires et des hauts fonctionnaires de l'État de son caractère illicite et de leur complicité et interdépendance pour assurer leur l'impunité effective.

Nous rappelons l'énoncé du document du HCDH *Indépendance du pouvoir judiciaire, notamment en ce qui concerne les magistrats et les avocats, ainsi que les personnels et auxiliaires de justice*¹¹ :

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle d'une profession juridique indépendante sont autant de conditions préalables pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir la non-discrimination dans l'administration de la justice,

Ainsi que du document de l'ONU *Les droits de l'homme dans l'administration de la justice*¹², qui :

1. Réaffirme l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice ;

D'ailleurs, au début des années 2000, une importante vague de protestations contre la politique de « protection de la jeunesse » au Québec et contre les abus de pouvoir des DPJ déferlait sur la province dans les journaux, radios, télévisions, comme les documentaires : *Les enfants de la DPJ*¹³ ou *Les voleurs d'enfance*¹⁴ (dont la sixième partie diffusée sur YouTube montre les images d'une unité d'encadrement intensif qui sert à l'isolement des enfants par les subordonnés des DGCJ), etc.

Le 15 juin 2006, le législateur québécois, encouragé par ledit jugement de la Cour suprême et comme suite au Rapport Dumais (P-8) susmentionné, a adopté le projet de loi 125 qui a renforcé le caractère d'exception de la LPJ et ajouté aussi la disposition qui stipule que :

11.2.1. Dans le cadre de la présente loi, nul ne peut publier ou diffuser une information permettant d'identifier un enfant ou ses parents, à moins que le tribunal ne l'ordonne ou que la publication ou la diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci.

En outre, le tribunal peut, dans un cas particulier, interdire ou restreindre, aux conditions qu'il fixe, la publication ou la diffusion d'informations relatives à une audience du tribunal.

À première vue, cette disposition de la LPJ semble conforme aux dispositions des articles 8 et 21 des Règles de Beijing qui garantissent le droit à la *Protection de la vie privée* et qui lient les autorités au bénéfice du mineur de ne pas le stigmatiser par *une publicité inutile* et ainsi compromettre son avenir.

¹¹ Résolution de la Sous-Commission des droits de l'homme 1993/39, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

¹² Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 février 2002, 56/161.

¹³ <http://www.youtube.com/watch?v=AOjS6YZAfus>

¹⁴ <http://www.youtube.com/watch?v=QoM34UxgPiw&feature=related>

Cependant, la mouture de ces dispositions énoncée dans la *LPJ*, ne lie pas seulement les autorités, mais aussi le jeune et ses parents, qui ne peuvent plus alerter l'opinion publique contre les abus de pouvoir des DPJ sans s'exposer aux poursuites, et ainsi, dans cet état de fait, le droit du mineur est encore détourné et agit comme une prime à l'impunité et à l'arbitraire, en renforçant lesdites dispositions d'exception et le secret entourant le comportement des DPJ, et cela précisément selon les arguments de l'arrêt *Malone c. Royaume-Uni* (1984) de la Cour européenne des droits de l'homme qui a jugé que :

... le droit interne doit offrir une certaine protection contre des atteintes arbitraires de la puissance publique aux droits garantis... Or le danger d'arbitraire apparaît avec une netteté singulière là où un pouvoir de l'exécutif s'exerce en secret.

On peut identifier les mêmes intentions du législateur québécois, visant l'impunité de l'État, de ses agents et de l'appareil judiciaire par la dissimulation ou tout simplement, la destruction des preuves de leur comportement illicite, dans les dispositions de la *LPJ* énoncées aux paragraphes 1 à 4 de l'art. 37, déterminants les délais de conservation « obligatoire » des informations relatives aux dossiers des enfants dépendamment des décisions prises, et, en particulier, à l'art. 98 :

98. *Un dossier est conservé par le tribunal jusqu'à ce que la personne visée ait atteint l'âge de 18 ans. Il doit ensuite être détruit.*

Toutefois, le dossier ne peut en aucun cas être détruit avant l'expiration des délais d'appel.

En outre, les intentions du législateur deviennent plus limpides par le prisme du dernier article des *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*¹⁵ de l'ONU, qui stipule que :

166. Toutes les informations pertinentes concernant le placement d'un enfant devraient être conservées en lieu sûr de manière à faciliter, par la suite, le retour de l'enfant dans sa famille.

D'ailleurs, lesdites *Lignes directrices* de l'ONU qui s'appliquent précisément à l'objet de la présente, invalident explicitement toute prétention au fondement légal des dispositions d'exception de la *LPJ*, des arguments dudit jugement de la Cour suprême du Canada et du comportement des DPJ, des DG CJ et de l'administration de la justice pour mineurs, notamment par les normes et les dispositions qui stipulent :

1. Les présentes Lignes directrices sont destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux relatives à la protection et au bien-être des enfants privés de protection parentale ou risquant de l'être.

II. Principes généraux et perspectives

A. L'enfant et la famille

3. La famille étant la cellule fondamentale de la société et le contexte naturel de la croissance, du bien-être et de la protection des enfants, les efforts devraient en priorité viser au maintien ou au retour de l'enfant auprès de ses parents ou, le cas échéant, d'autres membres de sa famille proche...

8. Dans le cadre des efforts visant à éviter que les enfants soient séparés de leurs parents, les États devraient prendre des mesures adaptées et culturellement appropriées pour :

a) Soutenir dans leur fonction d'éducation les familles dont les capacités sont limitées par des facteurs comme le handicap, la toxicomanie et l'alcoolisme, la discrimination à l'égard des familles appartenant à des communautés indigènes ou à des minorités...

¹⁵ Résolution 64/142 adoptée par l'Assemblée générale. (Distr. Générale, 24 février 2010)

13. Le retrait de l'enfant à sa famille doit être considéré comme une mesure de dernier recours...

14. La pauvreté financière ou matérielle, ou des conditions uniquement et exclusivement imputables à cet état de pauvreté, ne devraient jamais servir de justification pour retirer un enfant à la garde de ses parents... Elles devraient plutôt être interprétées comme un signe qu'il convient d'apporter une assistance appropriée à la famille.

19. La protection de remplacement ne devrait jamais avoir pour principal but de soutenir les objectifs politiques, religieux ou économiques de ceux qui l'assurent.

IV. Éviter le recours à la protection de remplacement

A. Promouvoir la protection parentale

31. Les États devraient adopter des politiques visant à soutenir les familles dans leurs responsabilités à l'égard des enfants et à promouvoir le droit de l'enfant d'entretenir une relation avec ses deux parents. Ces politiques devraient s'attaquer aux causes profondes qui expliquent qu'un enfant soit abandonné, confié à un tiers ou séparé de sa famille... ainsi que la mise en œuvre de mesures de lutte contre la pauvreté, la discrimination, la marginalisation, la stigmatisation, la violence, les mauvais traitements et les abus sexuels à l'égard des enfants, et la toxicomanie.

32. Les États devraient élaborer et appliquer des politiques cohérentes et complémentaires, axées sur la famille, pour promouvoir et renforcer l'aptitude des parents à s'occuper de leurs enfants.

33. Les États devraient mettre en œuvre des mesures efficaces pour empêcher que les enfants soient abandonnés, confiés ou séparés de leurs parents. Des politiques et des programmes sociaux devraient, entre autres, permettre aux familles d'acquérir les comportements, les compétences, les capacités et les outils nécessaires pour veiller comme il se doit à la protection, à la prise en charge et au développement de leurs enfants. ...

Prévenir la séparation des familles

38. Il faudrait mettre au point et appliquer de manière systématique des critères adaptés, fondés sur des principes professionnels solides, pour évaluer la situation de l'enfant et de la famille, y compris l'aptitude réelle et potentielle de la famille à s'occuper de l'enfant...

39. Les décisions concernant le retrait ou la réintégration de l'enfant devraient se fonder sur cette évaluation et être confiées à des professionnels formés et qualifiés...

43. Lorsque l'un des parents ou le tuteur légal s'adresse à une agence ou institution publique ou privée, dans le but de confier l'enfant de façon permanente, l'État devrait veiller à ce que la famille soit conseillée et reçoive un soutien social pour l'encourager et lui permettre de continuer à s'occuper de l'enfant. ...

53. Les États devraient garantir la mise à disposition de plusieurs options de protection de remplacement qui soient compatibles avec les principes généraux des présentes Lignes directrices, que ce soit pour des situations d'urgence, pour une courte durée, ou à plus long terme.

VI. Détermination de la forme de protection la plus adaptée

56. La prise de décisions concernant la protection de remplacement dans l'intérêt supérieur de l'enfant devrait donner lieu à une procédure judiciaire, administrative ou autre, assortie de garanties légales, et s'accompagnant, le cas échéant, de la désignation d'un conseil représentant l'enfant dans toute procédure légale. La prise de décisions devrait se fonder sur un processus rigoureux d'évaluation, de planification et de contrôle, ...

57. L'évaluation devrait se faire dans les meilleurs délais et être approfondie et méticuleuse. Elle devrait tenir compte de la sécurité et du bien-être immédiats de l'enfant ainsi que de sa protection et de son épanouissement à long terme..., etc.

Finalement, le 24 mai 2011, comme suite à la pétition *demandant au gouvernement d'intervenir d'urgence en procédant, dans les plus brefs délais, à la tenue d'une enquête publique et indépendante sur la Direction de la protection de la jeunesse*, déposée par le député d'Orford (Québec), M. Pierre Reid, le 4

mai 2011, la ministre déléguée aux services sociaux du gouvernement du Québec, Mme Dominique Vien, a répondu (**P-21**) que :

En premier lieu, la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), tout en conférant des pouvoirs importants au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), reconnaît expressément des droits à l'enfant et à ses parents afin d'éviter la prise de décisions arbitraires. ...

La LPJ prévoit aussi que si l'enfant ou les parents ne sont pas d'accord avec certaines décisions du DPJ, ils peuvent s'adresser au tribunal (art. 74.2 LPJ). ...

Ils peuvent également s'adresser à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) s'ils estiment que leurs droits ou ceux de leur enfant n'ont pas été respectés. ...

Pour l'ensemble de ces raisons, il ne m'apparaît pas opportun de donner suite à la pétition adressée récemment à l'Assemblée nationale par un groupe de citoyens et de citoyennes et de tenir une enquête publique et indépendante sur la Direction de la protection de la jeunesse.

Manifestement, il ne suffit pas que la LPJ mentionne quelques-uns des droits de l'enfant et de ses parents pour rendre sans effet lesdites dispositions d'exception de cette loi *afin d'éviter la prise de décisions arbitraires*, ou que *l'enfant ou les parents peuvent s'adresser au tribunal*, pour satisfaire à *l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice* (Résolution 56/161, citée ci-dessus).

À propos de ladite Commission, le législateur québécois, en adoptant la nouvelle LPJ en 1977, a créé la Commission de protection des droits de la jeunesse qui a fusionnée en 1995 avec la Commission des droits de la personne, constituée par la *Charte des droits et libertés de la personne* (Québec) en 1975, pour former l'actuelle Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, aux fins :

23. La Commission exerce les responsabilités suivantes, conformément aux autres dispositions de la présente loi:

a) elle assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des droits de l'enfant reconnus par la présente loi et par la Loi sur les jeunes contrevenants ...

Or, c'est une autre disposition de la LPJ très complaisante envers elle-même, l'État et ladite politique, qui désigne cette Commission pour assurer *la promotion et le respect* non pas de l'intégralité des droits de l'homme reconnus par les traités internationaux ratifiés par le Canada, mais en faisant appel à elle-même, des *droits de l'enfant reconnus par la présente loi*. Au demeurant, à l'application de la LPJ, ce sont les *droits de l'enfant reconnus* par celle-ci qui s'appliquent, un point c'est tout.

Conformément aux « compétences reconnues » par la LPJ, ladite Commission ne s'est jamais opposée aux rôles cumulés et exclusifs des DPJ et à leur subordination aux directeurs généraux des centres de détention pour enfants et mineurs, ni au flagrant conflit d'intérêts en découlant, ou aux autres dispositions d'exception de la LPJ, dont notamment, l'absence de *processus rigoureux d'évaluation* professionnelle valable et objective de *la situation de l'enfant et de la famille*, préalable à *la prise de décisions* d'appréhender et de détenir l'enfant, etc., qui sont les causes aux effets directs, inévitables et généralisés de préjudices multiples, graves et irréparables infligés à des milliers d'enfants et à leurs familles (à propos du rôle de la Commission, voir aussi les pages 37 à 40, 51 et 52 ci-dessous).

En plus et avec tout ce que cela implique, les DPJ agissent comme les directeurs provinciaux (DP) en vertu de la loi fédérale, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* [L.C. 2002, ch. 1].

LES PRATIQUES ÉTABLIES DES DPJ, DES DGCJ ET DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AU QUÉBEC ET AU CANADA ET LES CONSÉQUENCES DE LEUR COMPORTEMENT

Le but de la présente est la démonstration du caractère arbitraire et illicite du comportement des DPJ, des DGCJ et de l'administration de la justice au Québec et au Canada. Que, notamment et par ledit caractère même de leurs interventions et d'atteintes à la liberté de l'enfant, ils infligent, ipso facto, *une douleur ou des souffrances aiguës* à l'enfant et à sa famille, qu'ils en ont une parfaite connaissance et qu'ils portent illicitement atteinte à leur sécurité (à leur intégrité physique et psychologique) et à leur dignité. Aussi, par ces pratiques discriminatoires généralisées et le déni systématique de droit et de justice, ils perpétuent intentionnellement la détresse de dizaines de milliers d'enfants et de familles.

La *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, ratifiée par le Canada le 24 juin 1987, définit l'objet de son intitulé comme :

1.1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Cette définition est quasi identique à celle énoncée à l'art. 269.1, du *Code criminel* canadien qui ajoute :

(3) Ne constituent pas un moyen de défense contre une accusation fondée sur le présent article ni le fait que l'accusé a obéi aux ordres d'un supérieur ou d'une autorité publique en commettant les actes qui lui sont reprochés ni le fait que ces actes auraient été justifiés par des circonstances exceptionnelles, notamment un état de guerre, une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou toute autre situation d'urgence.

Par conséquent, l'*urgence* ou les *circonstances exceptionnelles*, ne constituent pas un motif légitime pour infliger *intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës* aux fins susmentionnées.

En outre, les définitions et les principes énoncés par le *Protocole d'Istanbul*¹⁶ stipulent notamment et en ce qui a trait à l'objet particulier de la présente, que :

CHAPITRE VI - PREUVES PSYCHOLOGIQUES DE LA TORTURE

235. Les tortionnaires justifient volontiers leurs actes de torture et leurs sévices par la nécessité d'obtenir des informations. Cette thèse occulte la nature même de la torture, qui a pour objet et pour effet de réduire la victime à un état de détresse et d'impuissance extrêmes pouvant aboutir à une détérioration des fonctions cognitives, émotionnelles et comportementales. Autrement dit, la torture constitue essentiellement une agression contre les structures psychologiques et sociales

¹⁶ Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Soumis à l'attention de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 9 août 1999.

fondamentales de l'individu. Elle vise à briser non seulement l'intégrité physique de la victime, mais aussi sa personnalité. Le tortionnaire s'applique à détruire les liens qui rattachent la victime à une famille et à une communauté en tant qu'être humain porteur de rêves, d'espairs et d'aspirations pour l'avenir. En déshumanisant sa victime et en brisant sa volonté, il pervertit gravement les relations futures qui s'établiront entre la victime et son entourage. C'est ainsi que la torture peut, par contrecoup, miner le fonctionnement et la cohésion de communautés tout entières. Elle peut en outre pervertir profondément les relations entre époux, parents, enfants et autres membres de la famille, ainsi que les relations entre les victimes et la communauté à laquelle elles appartiennent.

Nous rappelons aussi l'importance des relations de l'enfant avec sa famille comme l'élément constitutif de son identité et dont la protection est garantie par la *Convention relative aux droits de l'enfant* :

Art. 8.1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Ainsi que les déclarations, conventions et autres documents des Nations Unies qui exhortent les États à respecter le principe que la privation de liberté d'un enfant ou d'un mineur ne doit être *qu'une mesure de dernier ressort*, et qui est motivé par les préoccupations exprimées dans les *Règles de Beijing* :

*19.1 Le placement d'un mineur dans une institution est toujours une mesure de dernier ressort ...
Commentaire : ...En outre, les conséquences négatives qu'entraînent non seulement la perte de liberté mais encore la séparation du milieu social habituel sont certainement plus graves chez les mineurs en raison de leur manque de maturité.*

Enfin, les *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*¹⁷ définissent que :

11.b) Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre.

Contrairement aux principes, normes et autres dispositions du droit international, les prétentions et les « arguments » desdits juges majoritaires de la Cour suprême, soutenus dans leur jugement (P-3) (et de nombreux autres juges, dans de nombreux jugements rendus depuis, mais aussi avant, au Québec et au Canada), préconisent l'application de mesures privatives de liberté de l'enfant au premier chef pour les motifs, en particulier, de « *difficultés de preuve* » et des questions liées à l'« *urgence* » :

[99] ...notamment les difficultés de preuve et les contraintes de temps dans les cas de protection d'enfants ainsi que la nécessité d'une intervention tant préventive que protectrice de l'État en ce qui a trait aux enfants. Ces facteurs mettent en évidence plusieurs difficultés liées à l'établissement du seuil d'«urgence» pour l'appréhension d'un enfant.

[100] Les problèmes de preuve propres au contexte de la protection des enfants découlent du fait que les autorités de la protection de l'enfance sont presque toujours aux prises avec des situations se produisant dans l'intimité du foyer...

[102] Outre les difficultés sur le plan de la preuve et les contraintes de temps, il est aussi important

¹⁷ Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990.

de reconnaître que l'État doit pouvoir prendre des mesures préventives pour protéger les enfants... [109] Par contre, si notre Cour devait conclure qu'une autorisation judiciaire préalable à l'appréhension est requise «en l'absence d'urgence», c'est surtout l'enfant qui est exposé au risque inhérent à l'obtention d'une telle autorisation. Ce risque peut résulter des délais liés à la nécessité d'amasser des éléments de preuve quant aux motifs raisonnables et probables que l'enfant a besoin de protection, que ces éléments de preuve soient sous forme d'affidavit, de témoignage ou de documents.

Notamment, par le déni de la personnalité juridique de l'enfant, en « autorisant » des dérogations aux garanties juridiques de la *Charte* et par la non-application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, l'arrêt et les recommandations desdits juges majoritaires de la Cour suprême du Canada ont établi les normes et les principes applicables dans le contexte de la protection de l'enfant qui sont manifestement discriminatoires, illicites et gravement préjudiciables.

D'ailleurs, lesdits juges de la Cour suprême ont évoqué expressément certaines des dispositions du droit international, pour ensuite mieux les détruire dans leur jugement (P-3) :

[81] En ce qui concerne ses principes fondamentaux, ... Le paragraphe 3(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU, dont le Canada est signataire, précise: «Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, ... l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.»... À la lumière du libellé de la Convention, ...l'intérêt supérieur de ce dernier est non plus le critère le plus important, mais seulement une considération primordiale. Cela permet d'éviter d'établir un critère plus strict que celui prévu par la Convention elle-même pour les cas où le délai peut être un élément essentiel. Empêcher l'utilisation exclusive du concept abstrait de l'«intérêt supérieur» dans les procédures de protection permet de tenir compte également d'autres critères plus concrets de la Loi pour déterminer quand l'enfant a besoin de protection.

En outre, ils ont clairement indiqué aux législateurs provinciaux comment esquiver les « pièges » du droit constitutionnel et criminel canadien et des dispositions fondamentales du droit international en matière de droits de l'homme, et préserver le caractère d'exception des lois concernées :

[117] L'appréhension ne doit être utilisée qu'en dernier ressort, après l'épuisement de tous les moyens moins perturbateurs. Pour les motifs susmentionnés, je conclus que le critère minimal approprié exigé par l'art. 7 (de la Charte) pour l'appréhension sans autorisation judiciaire préalable n'est pas le critère d'« urgence ». La norme constitutionnelle peut plutôt s'exprimer ainsi: dans les cas où la loi prévoit que l'appréhension peut avoir lieu sans autorisation judiciaire préalable dans des situations où il y a préjudice grave ou risque de préjudice grave pour l'enfant, il n'y aura pas nécessairement atteinte aux principes de justice fondamentale.

Conséquemment aux encouragements de la Cour suprême, les DPJ ont annoncé dans leur Bilan 2004 (P-9) qu'ils ont trouvé la « solution » à leurs négligences chroniques, entièrement imputables à l'exclusivité de leurs rôles. La « solution » des DPJ consiste à appliquer hâtivement les « mesures d'urgence » :

Toutes les situations urgentes, qui nécessitent une action immédiate ou dans les 24 heures et qui représentent 50 % de tous les signalements retenus, n'ont pas attendu au cours de l'année, comme pour les années antérieures. (Page 11)

Le fait que le 15 juin 2006, le législateur québécois a remplacé l'expression « mesures d'urgence » par « mesures de protection immédiate » ne changeait rien ni à son caractère, ni à ses intentions, sinon que

les conséquences pour les enfants visés et leurs familles se sont aggravées, puisque depuis, l'art. 46 de la LPJ « autorise » expressément les applications hâtives desdites mesures :

Si le directeur retient le signalement, il peut, avant même de procéder à l'évaluation lui permettant de décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis ... prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate.

Le directeur peut en outre, à tout moment de l'intervention, prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate, si les circonstances le justifient, ...

Comme déjà cité, l'art. 46 de la LPJ stipule qu'à titre de mesures de protection immédiate, le directeur peut retirer immédiatement l'enfant du lieu où il se trouve, confier l'enfant sans délai à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, à l'un de ses parents ..., restreindre les contacts entre l'enfant et ses parents..., appliquer toute autre mesure qu'il estime nécessaire..., etc.

Dans le Bilan 2010 (P-19), les DPJ affirment que pour l'année 2009-2010 les statistiques provinciales des signalements retenus étaient de 30 620 et qu'ils concernaient 25 809 enfants (pages 14 et 15).

De toute évidence, les DPJ et les DGCI ne divulguent jamais dans les bilans annuels de leur comportement le nombre total d'enfants appréhendés, ni les durées de leurs privations de liberté.

En outre, les DGCI affirment dans le Rapport d'activités de l'Association des Centres jeunesse du Québec (ci-après : ACJQ) 2002-2003 (P-22), que :

En 2002, plus de 27 000 enfants étaient placés par les centres jeunesse dans des familles d'accueil ou dans différentes unités d'hébergement. Deux facteurs importants remettent en question la pratique de placement dans les centres jeunesse. D'abord, il est capital que l'enfant puisse développer des liens d'attachement privilégiés avec une personne de son entourage. Des études ont révélé qu'une séparation, même nécessaire, peut compromettre la capacité de l'enfant de développer de tels liens. L'Association est à revoir l'ensemble de la pratique de placement, depuis la décision de retirer un enfant de son milieu familial jusqu'à la préparation du retour de cet enfant dans sa famille au terme de son séjour dans une ressource d'hébergement.

D'autre part, les frais reliés à cette pratique sont onéreux et les centres jeunesse subissent, au même titre que les autres établissements publics québécois, des restrictions budgétaires ... (Page 8)

Ainsi, l'ACJQ affirme qu'elle a la connaissance des conséquences permanentes graves pour l'enfant du comportement des DPJ et des DGCI, et qu'en 2002, plus de **27 000** enfants étaient « placés ».

Cependant, les DPJ dans leur Bilan 2004 (P-9) affirment qu'en 2002-2003, **21 618** enfants recevaient des services dans le cadre de l'application de la LPJ en date du 31 mars 2003 (page 7), que les signalements retenus concernaient **24 625** enfants (page 5), que les évaluations terminées, toutes problématiques confondues étaient au nombre de **24 260**, et que le total des évaluations terminées par problématique et type de décisions étaient de **23 692** (page 6).

Même en considérant que le nombre de plus de 27 000 enfants privés de liberté en 2002, inclue aussi les décisions des tribunaux, en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants, avec la mise sous garde de 1 583 mineurs (Bilan 2004, P-9, page 8), on ne peut que constater que les statistiques des DPJ sont en effet « énigmatiques », incomplètes et par conséquent, tout à fait indignes de confiance.

De plus, en 2003, l'ACJQ annonce qu'elle est à revoir l'ensemble de la pratique de placement, depuis la décision de retirer un enfant de son milieu familial jusqu'à la préparation du retour de cet enfant dans sa famille, mais non pas à revoir la politique de mesures privatives de liberté des enfants au premier chef.

Entre 2002 et 2007, selon les Bilans des DPJ, il y a eu une augmentation de 3 000 enfants visés par les interventions des DPJ, et en plus, comme démontré ci-dessus, à partir de 2003-2004, les DPJ affirment qu'ils appliquent hâtivement les « *mesures d'urgence* » (ou les « *mesures de protection immédiate* »).

En outre, les DPJ affirment que : l'année 1998-1999 : 22 021 enfants, l'année 2001-2002 : 23 653 enfants, l'année 2002-2003 : 24 625 enfants (Bilan 2004, P9), l'année 2004-2005 : 24 206 enfants, l'année 2005-2006 : 26 420 enfants (Bilan 2006, **P-23**), l'année 2006-2007 : 26 615 enfants, l'année 2007-2008 : 25 102 enfants (Bilan 2008, **P-24**), et l'année 2008-2009 : 25 437 (Bilan 2009, P-16) enfants étaient visés par les interventions des DPJ. (Les Bilans des DPJ avant 2004 ne sont pas disponibles.)

Or, depuis ledit jugement (P-3) de la Cour suprême du 13 octobre 2000, plus de **250 000** enfants au Québec étaient privés gravement de leur liberté ou ont subi des interventions arbitraires des DPJ.

D'autre part, les DPJ et les DGCJ ne divulguent jamais les nombreux cas de maltraitements, par leurs actions ou inactions, des enfants qu'ils ont appréhendés et placés sous leur contrôle.

Cependant, les DPJ insinuent souvent la vraie réalité crue des choses, tout en banalisant, bien entendu, leur propre rôle ainsi que le rôle et les vrais intérêts de leurs patrons, les DGCJ, et présentent cette réalité comme des stéréotypes entièrement imputables au sous-financement du système de la santé et des services sociaux au Québec, afin de justifier la hausse de crédits budgétaires.

C'est ainsi qu'ils dévoilent le véritable caractère de leur comportement et leur parfaite connaissance des conséquences de cet état de fait pour les enfants et leurs familles, comme dans le Bilan 2006 (P-23) :

La DPJ au service des enfants en besoin de protection

Cela a été souvent dit : la protection de la jeunesse ne doit pas être la porte d'entrée pour l'accès à des services d'aide. Lorsque tel est le cas, il en résulte un engorgement des services de protection et cela ne s'avère aucunement être la bonne façon de venir en aide aux familles en difficulté. Cela ayant été souvent dit, il est temps de passer à l'action. ^(Sic) (Page 7)

Imposer c'est facile et rapide, favoriser l'atteinte de consensus cela demande du temps

Lorsque le DPJ intervient dans la vie des familles, c'est un choc pour elles. Outre le fait que le service ne soit pas demandé, notre intervention met en lumière des difficultés. Or, qui souhaite être abordé par l'angle de ses vulnérabilités ? ... C'est bien cela que les DPJ veulent affirmer ici. Afin de valoriser les approches consensuelles, il faut reconnaître le temps nécessaire pour qu'enfants et parents puissent réellement participer. Trop souvent, c'est le manque de temps qui est responsable de l'impossibilité de dénouer les crises ou de mobiliser les personnes qui finalement doivent passer par la judiciarisation pour se conformer aux impératifs de la Loi. ... (Page 8)

Les DPJ sont prompts à blâmer les parents qui demandent de l'aide, pour l'engorgement (notoire) des services de protection qui prétendent les obliger à imposer les « *mesures de protection immédiate* », pour se conformer aux impératifs de la LPJ (c'est facile et rapide), et à infliger des traumatismes¹⁸ graves

¹⁸ Ensemble des perturbations psychiques déclenchées chez un sujet par un choc émotionnel.

aux familles, tout comme ils sont prompts et très astucieux à trouver des prétextes ou « motifs objectifs » pour « justifier » leur propre comportement dont ils constatent d'ailleurs eux-mêmes les conséquences directes graves pour les familles aussi dans les Bilans 2005 (P-25) et 2004 (P-9) :

L'intervention de l'état dans la vie des familles, c'est délicat et complexe. Délicat parce que c'est toujours un choc pour les familles, complexe parce que ces situations mettent en interaction plusieurs facteurs qui contribuent à mettre en péril ou à protéger les enfants. (Page 5, Bilan 2005)

Ne pas garantir à ces jeunes enfants un milieu de vie stable et sécurisant auquel ils s'attacheront, c'est contribuer indirectement, à priver des enfants du minimum vital pour fonctionner dans le monde.

S'il est un sujet qui nous empêche de dormir, c'est bien celui-là. Nous sommes nous-mêmes parents et nous sommes parfaitement conscients des déchirures que des décisions fermes impliquent. Par ailleurs, nous savons que les enfants ballotés selon la capacité du jour de leurs parents, les enfants « ping pong » sont ceux qui vivent le plus de dommages à long terme. Nous savons que ce sont eux qui paient le prix de notre ambivalence à trancher la question délicate concernant leur stabilité et, conséquemment, de leur avenir. (Page 15, Bilan 2004)

Ainsi, comme il est typique pour cette politique, le « phénomène » des *enfants ballotés* par leurs parents n'est pas une alarme pour l'État à mieux soutenir et valoriser la famille, mais donne prétendument le motif valable aux DPJ pour priver l'enfant de son *milieu de vie* et de sa liberté. Tandis que la cruelle réalité chronique des enfants *ballotés* par les DPJ et DGCJ donne tout au plus les motifs pour demander au gouvernement plus de financement, ou au législateur l'autorisation d'adoption hâtive¹⁹ d'enfants, mais jamais une ouverture à une enquête pour leur maltraitance par les agents de l'État :

Constatons également les effets dévastateurs des multiples déplacements que vivent certains enfants. Il arrive que des enfants soient pris en charge très jeunes et se retrouvent dans les services de protection jusqu'à leur majorité après avoir connu une instabilité importante affectant dangereusement leur développement et leur potentiel. (Page 8, Bilan DPJ 2006, P-23)

D'ailleurs, les DPJ conçoivent parfaitement le caractère d'exception de la LPJ et « justifient » leur obéissance *aux impératifs de la LPJ (c'est facile et rapide)* aussi par les « arguments » du jugement susmentionné (P-3) de la Cour suprême du Canada :

*La Cour suprême a statué sur le fait que **l'intérêt de l'enfant doit primer en tout temps** sur l'intérêt des parents, dès lors qu'ils ne parviennent pas à assumer leurs responsabilités adéquatement. (Sic)*

*Plusieurs lois sur la protection de l'enfance, en Amérique du Nord, ont balisé le temps donné aux parents pour se reprendre complètement en main de manière à offrir à leur enfant ce milieu stable. À ce jour, le Québec n'a pas fait ce choix. Or, tous les choix ont des conséquences. En ce qui nous concerne, **nous souhaitons assurer aux enfants la stabilité qui puisse assurer le développement de leur potentiel** (capacité d'attachement et développement de leurs capacités cognitives). (Page 15)*

La législation québécoise en matière de protection de la jeunesse fait exception** lorsqu'on la compare à celle des autres provinces canadiennes ou des autres pays d'occident. **Notre loi est en effet la seule à avoir inclu** (sic) **les «troubles de comportement» comme motif pouvant donner ouverture à l'intervention de l'état dans de telles situations. (Page 16, Bilan DPJ 2004, P-9)

(Les caractères gras dans l'original)

¹⁹ Voir les notes concernant le Mémoire du Barreau du Québec sur le Projet de loi 125 à la page 52 ci-dessous.

En outre, les DPJ obéissent aux impératifs de la LPJ malgré leur parfaite connaissance des conséquences de leur comportement, notamment qu'ils infligent toujours des traumatismes, des déchirures, c'est-à-dire, la douleur ou des souffrances aiguës à la famille et même des séquelles permanentes à l'enfant.

Les DPJ affirment aussi qu'ils ont la parfaite connaissance des faits, notamment, que le législateur québécois n'accorde aucun délai aux parents *pour se reprendre complètement en main*, et qu'ils ont « jugé » eux-mêmes « fautifs », que le caractère d'exception de la LPJ viole aussi les droits reconnus aux personnes atteintes de maladies mentales, que les « négligences » des parents sont souvent provoquées par les carences ou les défaillances graves des services sociaux et des services en santé, etc. :

La santé mentale Il nous apparaît que le manque flagrant de ressources, notamment en santé mentale, ajouté à un manque de service de soutien intensif de nature éducative (par l'ensemble des milieux de vie et non uniquement des parents et ce, dès le plus bas âge) font en sorte que **nous constatons une augmentation du nombre de jeunes de 6-12 ans que nous devons héberger en institution parce qu'ils présentent des problèmes sévères et vivent une souffrance psychologique intense, ce qui est très inquiétant.**

Nous avons la responsabilité de décider si l'état doit intervenir ou non dans la vie d'une famille, selon que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Pour le faire, nous menons diverses interventions afin de bien connaître une situation, les possibilités des principaux intéressés de corriger cette situation et le soutien qu'ils peuvent recevoir de leur entourage. Lorsque nous ne sommes pas parvenus à mobiliser les personnes ou à établir un consensus ou encore que l'état de la situation l'exige, nous saisissons le tribunal.

Une fois les décisions prises, nous sommes imputables de nous assurer que les services sont rendus selon l'entente convenue ou l'ordonnance du tribunal. Pour le faire, nous devons nous appuyer sur un réseau de services qui est lui-même limité. (Page 17, Bilan DPJ 2004, P-9) (Caractères gras l'original)

L'absence flagrante de toute équité et de tout bon sens dans la politique québécoise de la protection de l'enfant se manifeste aussi par le fait que *le manque flagrant de ressources* en santé ou de services de soutien à la famille, donne prétendument le motif valable aux DPJ pour priver l'enfant gravement de sa famille et de sa liberté et d'infliger ainsi à la famille des souffrances additionnelles, et en même temps, le même fait donne prétendument le motif objectif valable aux DPJ et aux DGCI à ne pas prodiguer les soins requis à l'enfant qu'ils ont privé de liberté et de sa famille, ou à désobéir aux jugements :

De nombreux services font cruellement défaut ou sont tout simplement inexistantes ou inaccessibles soit dans l'ensemble du Québec, soit particulièrement dans certaines régions

On ne devra cependant pas s'étonner que les droits des enfants de recevoir les services requis soient, à l'occasion, déclarés lésés ou que les ordonnances de la Cour ne soient pas parfaitement respectées. Nous observons que certains jeunes se retrouvent à notre porte par défaut d'avoir reçu le nécessaire. Et le nécessaire a trop souvent visage du manque à assurer aux familles toute l'aide dont elles ont besoin, pour les soutenir dans leur responsabilité parentale ou pour les aider lorsque des difficultés surviennent. (Page 18, Bilan DPJ 2004, P-9)

D'autre part, les DPJ prétendent de mener *diverses interventions afin de bien connaître une situation* (page 17), et cela, dans le même Bilan 2004, dans lequel ils affirment qu'il n'y a pas de délai de « grâce » accordé aux parents qu'ils ont jugé « fautifs » (page 16), où ils ont annoncé qu'ils appliquent hâtivement les « *mesures d'urgence* » pour réduire la liste d'attente (page 11) et que la finalité de leurs pouvoirs exclusivement coercitifs est de voir « *les possibilités des principaux intéressés de corriger cette situation* ».

En outre, l'Ordre des psychologues du Québec (ci-après OPQ), dans le Mémoire sur le projet de Loi 125 (P-26), présenté à la Commission des Affaires sociales le 9 décembre 2005, affirme que :

À cet effet, nous ne pouvons passer sous silence le fait qu'il y ait très peu de psychologues à l'emploi des centres jeunesse et nous doutons qu'il y ait là la masse critique nécessaire à l'appui du projet de loi, compte tenu de la contribution particulière des psychologues qu'il nécessite. Leur nombre tend même à diminuer (réduction de 10% depuis les 4 dernières années selon nos statistiques), alors que l'évaluation, entre autres, constitue le cœur de leur expertise. Bien qu'il soit de pratique courante de faire appel à eux à titre de fournisseurs externes de services, notamment pour l'évaluation, ils ne sont pas, dans ces conditions, intégrés au milieu, aux équipes multidisciplinaires et leur impact en est d'autant diminué. (Page 5)

Aussi, les DPJ affirment dans le Bilan 2008 (P-24) que la grande partie (tout indique que la majorité écrasante) du personnel des centres jeunesse n'a terminé que *des études collégiales* :

Au Québec, près de 8 000 personnes travaillent en centre jeunesse directement auprès des enfants. Des hommes et des femmes qui ont décidé de faire des études collégiales ou universitaires... (Page 12)

Manifestement, *des études collégiales* ne procurent pas une expertise reconnue et nécessaire pour procéder à une évaluation valide (le cas échéant, une telle évaluation constitue un acte illicite), ou pour assurer l'exercice judicieux du pouvoir discrétionnaire, ni pour satisfaire aux normes établies en droit international, notamment par les *Règles de Beijing* :

6. Portée du pouvoir discrétionnaire

6.3 Les personnes qui l'exercent devront être particulièrement qualifiées ou formées pour en user judicieusement et conformément à leurs fonctions et mandats respectifs.

Commentaire : ... la nécessité de prévoir des contrôles et des contrepoids pour limiter tout abus du pouvoir discrétionnaire et pour sauvegarder les droits du délinquant juvénile. Responsabilité et professionnalisme sont les qualités qui paraissent les plus propres à modérer une liberté d'appréciation trop large. Aussi, les qualifications professionnelles et la formation spécialisée sont-elles désignées ici comme des moyens d'assurer l'exercice judicieux du pouvoir discrétionnaire

Ces préoccupations et les normes en découlant sont spécifiées notamment aux articles 25, 38, 39, 43, 49, 54, 56, 57, 70, 96 et 112 des *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants* de l'ONU, déjà citées en partie (pages 24 et 25) ci-dessus et dont nous rappelons que :

25. ... les organisations professionnelles et autres sont encouragées à élaborer des lignes directrices nationales ou professionnelles s'appuyant sur la lettre et l'esprit des présentes Lignes directrices.

56. ... La prise de décisions devrait se fonder sur un processus rigoureux d'évaluation, de planification et de contrôle, au moyen des structures et mécanismes existants, et aboutir à une décision au cas par cas prise par des professionnels qualifiés, si possible au sein d'une équipe multidisciplinaire. ...

Le Mémoire sur le projet de loi 125 de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (P-27), du décembre 2005, exprime plusieurs de ces préoccupations et recommande notamment :

Que le gouvernement exige que tous les professionnels autorisés par le Directeur de la protection de la jeunesse soient obligatoirement membres d'un ordre professionnel. (Page 23)

De plus, nous savons que la décision de séparer un enfant de ses parents aura toujours un impact majeur sur cet enfant, sur son avenir et sur ses relations avec sa famille d'origine. (Page 5)

Le recours à des approches consensuelles devient donc une priorité. Ces approches nécessitent cependant des connaissances, des habiletés spécifiques, du temps pour développer la relation et fournir l'intensité de services nécessaires. (Page 12)

Ces approches consensuelles permettront également de soutenir le lien de confiance entre les parents et les intervenants, lien si souvent menacé par l'approche de confrontation propre au processus judiciaire. De fait, nous souhaitons que l'approche consensuelle soit favorisée par les professionnels, avant même que ne soient effectués les signalements. (Page 13)

...ne serait-il pas plus approprié de verser ces sommes aux familles biologiques au sein desquelles les difficultés à exercer le rôle parental découlent d'une situation d'extrême pauvreté ? (Page 25)

Étant une loi d'exception, la Loi sur la Protection de la jeunesse ne touche que la pointe de l'iceberg. ... Nous espérons que le gouvernement exprimera clairement sa volonté politique de soutenir les enfants et leurs familles ... (Page 26)

En outre, le communiqué de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (ci-après : OPTSQ) concernant son Mémoire sur le projet de Loi 125 (**P-28**), souligne que :

Seuls les ordres professionnels possèdent les pouvoirs requis pour garantir la protection du public et pour assurer la qualité des services professionnels de leurs membres, lesquels doivent se soumettre à des règles de pratique rigoureuses et à un code de déontologie. Comment expliquer que les infirmières doivent obligatoirement faire partie de leur ordre professionnel, mais non les intervenants en protection de la jeunesse?

La pertinence des reproches de l'OPTSQ est mise en évidence aussi par le *Protocole d'Istanbul* :

B. Éthique des soins de santé

51. Il existe des liens évidents entre les concepts des droits de l'homme et le principe bien établi de l'éthique des soins de santé. Elles sont reflétées dans les documents des Nations Unies. ... tous ces codes d'éthique s'articulent autour de l'obligation fondamentale d'agir en toute circonstance dans le meilleur intérêt des patients, ... tous les professionnels de la santé sont moralement liés par les normes établies par leurs associations professionnelles. En cas d'infraction à ces principes sans justification valable, ils sont reconnus coupables de faute professionnelle.

Malheureusement, nous constatons des incohérences dans les préoccupations de l'OPTSQ, puisqu'il ne s'attaque pas au caractère d'exception de la LPJ, ni à la clause de l'immunité des intervenants des DPJ.

D'autre part et selon les normes en vigueur, les infirmières, malgré l'obligation d'être le membre de l'ordre pour exercer leur profession, n'ont pas des compétences requises pour établir un diagnostic ou une évaluation valide, et encore moins une thérapie à suivre.

En outre, selon les normes strictes universellement reconnues, le médecin (pédiatre, psychiatre, etc.), le psychologue, le travailleur social, ou autre professionnel de la santé avec les compétences requises, ne peuvent établir un diagnostic ou une évaluation valide, et prescrire une thérapie sans avoir jamais examiné le patient ou le client personnellement, et par conséquent, ils ne peuvent les fonder uniquement sur les observations, les rapports ou les signalements d'une infirmière, d'un assistant ou d'une tierce personne.

Cependant, ces principes et ces normes ne s'appliquent absolument pas aux pratiques établies des DPJ et des DGCI au Québec, puisque les DPJ décident d'une « thérapie » à suivre toujours avant d'avoir établi

une « évaluation », et encore, qui n'en est pas une de *la situation réelle de l'enfant et de la famille, y compris l'aptitude réelle et potentielle de la famille à s'occuper de l'enfant (Lignes directrices)*.

Nous rappelons que selon les affirmations citées à la page 29 ci-dessus (page 11 du Bilan 2004, P-9), les DPJ appliquent dans 50 % des cas retenus hâtivement les « *mesures d'urgence* », ainsi que selon la nouvelle disposition énoncée à l'art. 46 de la *LPJ*, ils sont « autorisés » à *prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate, avant même de procéder à l'évaluation... permettant de décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis...*, et comme les DPJ l'affirment, à infliger les traumatismes graves à la famille.

De cette façon, selon *une intervenante à l'application des mesures, Centre jeunesse Gaspésie / Les îles*, dont le témoignage est forcément représentatif, puisque publié dans le Bilan des DPJ 2008 (P-24), les *parents sont amenés à se mobiliser plus rapidement lorsque leur enfant est placé... :*

Les modifications de la loi ont introduit les durées maximales de placement pour les enfants... Les parents sont amenés à se mobiliser plus rapidement lorsque leur enfant est placé et je tente de les aider à tout faire pour que leur enfant revienne vivre avec eux puisque le premier projet de vie pour un enfant, c'est de demeurer avec ses parents ou d'y retourner le plus rapidement possible. (Page 13)

Par conséquent, les intervenants des DPJ affirment que dans leurs pratiques établies, ils infligent intentionnellement des traumatismes, des déchirures, c'est-à-dire, une douleur ou des souffrances aiguës à l'enfant et aux parents aux fins notamment de les intimider ou de faire pression sur eux.

En outre, ce témoignage traduit le peu d'éducation des intervenants des DPJ, leur ignorance flagrante sinon totale de toute notion de la dignité humaine, ainsi que la déformation, la perversion profonde de leur compréhension des normes et des principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme.

Or, dans les cas où *les parents et l'enfant de 14 ans et plus* sont récalcitrants à obtempérer aux décisions arbitraires des DPJ et en particulier ceux qui s'y opposent fermement, les DPJ privent l'enfant de sa liberté par force et « *judicialisent* » le dossier, c'est-à-dire, les tribunaux entérinent leurs décisions.

En plus, dans les cas des enfants particulièrement opposants aux décisions des DPJ, les intervenants les « *domptent* » en les séquestrant dans les salles d'isolement, comme il est prévu par la *LPJ* :

10. ...Les mesures, notamment l'isolement, [...] ainsi que la mesure d'hébergement en unité d'encadrement intensif prévu à l'article 11.1.1 de la présente loi ne peuvent jamais être utilisées à titre de mesure disciplinaire.

11.1.1. Lorsque l'enfant est hébergé à la suite d'une mesure de protection immédiate ou d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la présente loi et qu'il y a un risque sérieux qu'il présente un danger pour lui-même ou pour autrui, l'hébergement de cet enfant peut s'effectuer dans une unité d'encadrement intensif maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation, laquelle encadre de façon importante son comportement et ses déplacements en raison de l'aménagement physique plus restrictif et des conditions de vie propres à cette unité.

La restriction énoncée à l'art. 10 de la *LPJ* depuis 2006, est tout à fait superflue et illusoire, puisque la *LPJ* est une loi d'exception qui confère les pouvoirs coercitifs exceptionnels et exclusifs aux intervenants des DPJ et de DGCJ, et par conséquent, tout contrôle effectif et efficace est à priori et par définition exclu.

Par ailleurs, considérant le fait que selon les DPJ *la protection de la jeunesse* au Québec n'est pas *la porte d'entrée pour l'accès à des services d'aide* pour les familles, qu'est-ce qui distingue alors une « mesure disciplinaire » d'une « mesure de protection immédiate » ou d'une autre mesure d'exception? Ainsi, selon le *Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif (P-29)* :

1. *La décision du directeur général d'un établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif doit être rendue par écrit et motivée. Elle doit s'appuyer sur une évaluation de l'enfant qui démontre qu'il y a un risque sérieux que cet enfant présente un danger pour lui-même ou pour autrui.*
3. [...] *L'enfant ne peut être maintenu dans une telle unité pour une période de plus d'un mois sans une réévaluation de son opportunité.*

Toutefois, quant à l'isolement de détenus et à l'évaluation autorisant le mauvais traitement, le *Protocole d'Istanbul* spécifie que :

53. *La « participation à la torture » inclut le fait d'évaluer la capacité de résistance d'un individu à des mauvais traitements; d'assister à, de superviser ou d'infliger des mauvais traitements; ... de communiquer à des tortionnaires des informations professionnelles ou des renseignements sur l'état de santé des victimes; et de négliger délibérément des preuves de torture... Les Principes des Nations Unies intègrent ... l'une des règles fondamentales de l'éthique des soins de santé en soulignant que la seule relation éthique entre un détenu et un professionnel de la santé est celle qui vise à évaluer, à protéger et à améliorer la santé du détenu. Il en ressort que toute évaluation de l'état de santé d'un détenu visant à permettre un châtiement ou la torture est par définition contraire à l'éthique.*

G. Étude des méthodes de torture

145. m) *Conditions de détention cruelles ou dégradantes – cellules exigües ..., isolement,...*

n) *Privation des stimuli sensoriels normaux, déni ou restriction des besoins naturels – son, lumière et éclairage, notion du temps, isolement, besoins physiologiques, sommeil, eau, nourriture, hygiène, mobilité, soins médicaux, contacts sociaux à l'intérieur du lieu de détention et avec le monde extérieur (les victimes sont souvent maintenues en isolement afin d'éviter l'établissement de liens de solidarité et de favoriser un attachement névrotique au tortionnaire);*

239. *...Par exemple, des manifestations d'indifférence, de détachement ou d'aliénation n'auront rien d'étrange chez un individu placé en isolement...*

Mais, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec ne considère pas l'isolement infligé aux enfants et aux mineurs comme un motif suffisant pour exhorter le gouvernement à instituer une commission d'enquête indépendante sur les mauvais traitements de jeunes détenus et à faire respecter leurs droits à la vérité, à la justice et à la réparation, et cela, malgré les récives des faits qu'elle constate dans son *Rapport sur la mise en œuvre de la LPJ (P-30)* du février 2011 :

...les hébergements en unité d'encadrement intensif s'échelonnent encore sur des périodes de plusieurs mois— jusqu'à six mois pour certains jeunes — ce qu'elle considère être une privation de la liberté résiduelle ^(sic) de ces enfants contrevenant à l'article 24 de la Charte (québécoise). Elle observe également que des jeunes sont l'objet de mesures de courte durée qui occasionnent des allers-retours entre leur unité d'origine et leur unité d'encadrement intensif, ce qui nous amène à douter de la pertinence du choix de la mesure d'encadrement intensif. (Page 87)

En 1992, le rapport Jasmin a recommandé que l'encadrement intensif ne soit pas expressément prévu à la LPJ, mais a proposé de mettre en place des mécanismes de contrôle administratifs pour éviter que la mesure ne soit utilisée à des fins autres que cliniques...

À la fin des années 1990, la Commission a mené plusieurs enquêtes majeures qui ont entre autres permis de constater que l'isolement et l'encadrement intensif pouvaient être utilisés à des fins disciplinaires. ... La Commission a ainsi dénoncé l'utilisation de ces mesures restrictives de liberté qui portaient atteinte aux droits des jeunes, notamment parce que les conditions de vie des jeunes étaient considérablement abusives et que certaines mesures restrictives de liberté étaient également utilisées de manière abusive.

... « la Commission s'est à de nombreuses reprises prononcée sur le caractère trop sécuritaire ^(sic) des conditions de vie offertes aux enfants placés en encadrement intensif et, dans certains cas, elle a conclu que les conditions de vie étaient abusives » ... (Pages 49 et 50)

« À la suite d'une enquête menée dans un centre jeunesse concernant la situation d'un adolescent ayant été soumis à plusieurs mesures d'isolement, la Commission a entrepris une enquête systématique. Celle-ci a démontré plusieurs lacunes pour l'ensemble des enfants dans ce centre de réadaptation, telles que l'absence de documentation des mesures au dossier... (Page 98)

Les directeurs des centres de réadaptation ont fait parvenir à la Commission les comptes rendus sur les situations de recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif ... Chaque centre jeunesse aurait ainsi dû produire cinq comptes rendus (novembre 2007 à avril 2008; mai 2008 à octobre 2008; novembre 2008 à avril 2009; mai 2009 à octobre 2009; novembre 2009 à avril 2010) pour un total de 80 comptes rendus. Dans les faits, 50 comptes rendus (62,5 %) ont été reçus. (Page 117)

Donc, le conflit d'intérêts permanent qui oblige ladite Commission (CDPDJ) à agir à l'intérieur « *des droits de l'enfant reconnus* » par la LPJ (comme démontré à la page 26 ci-dessus), se traduit notamment par son allégeance à la politique inconstitutionnelle d'impunité imposée par cette loi, et surtout par le fait que la Commission ne s'attaque pas directement au caractère d'exception de la LPJ pour faire respecter les normes et les principes du droit international relatif aux droits de l'homme :

Une loi d'exception

Les modifications apportées en 2006 à la LPJ ont permis de réaffirmer certains objectifs de la loi notamment celui de s'assurer du caractère exceptionnel de l'intervention d'autorité de l'État dans la vie des familles. Dès 1992, les auteurs du Rapport du Groupe de travail sur l'évaluation de la LPJ (Rapport Jasmin) soulignaient que la LPJ était trop souvent une « porte d'entrée » vers les services sociaux pour les jeunes en difficulté et leur famille... (Page 8)

Les modifications à la LPJ, et notamment l'objectif de faire de la loi une loi d'exception, s'appuyaient sur un renforcement adéquat de la première ligne. Les difficultés d'accès aux services pour certains groupes défavorisés et pour les personnes issues des communautés autochtones sont encore plus préoccupantes, car elles les discriminent doublement. (Page 25)

La Commission a aussi observé que l'accès aux services pour les familles vulnérables demeure un problème. Pourtant, les modifications à la LPJ, notamment l'objectif de faire de la loi une loi d'exception, s'appuyaient sur un renforcement adéquat de la première ligne. Les difficultés d'accès aux services pour certains groupes défavorisés et pour les personnes issues des communautés autochtones sont toujours préoccupantes, car elles les discriminent doublement. (Page 104)

(Rapport sur la mise en œuvre de la LPJ, CDPDJ, P-30)

D'ailleurs, ladite Commission (CDPDJ) a communiqué au législateur dans son *Mémoire* sur le projet de loi 125 (modifiant la LPJ) du décembre 2005 (P-31) ses propositions qui se limitent à :

Elle (la Commission) formule donc deux propositions qu'elle explicitera par la suite. Premièrement, elle croit qu'il y a effectivement motif à être préoccupé face à la situation actuelle. L'exercice de ses responsabilités l'amène à partager l'opinion des experts au sujet de la capacité des personnes et des

établissements qui interviennent en vertu de la loi de répondre adéquatement aux besoins de milliers d'enfants, dans le respect de leurs droits. Deuxièmement, elle croit que les perspectives d'amélioration de la situation, formellement identifiées par ces experts, sont suffisamment solides pour pouvoir passer à l'action sans faire les frais d'une longue remise en question des fondements même de la Loi sur la protection de la jeunesse. (Page 4)

Comme suite au rejet de la *Loi constitutionnelle* du Canada de 1982 (*Charte canadienne*) par le Québec et aux conflits constitutionnels persistants (démontrés ci-dessus, pages 4 et 5), les commissions de l'Assemblée nationale et celles du gouvernement du Québec n'appuient, en règle générale, leurs conclusions ou leurs recommandations que sur la *Charte* québécoise.

En outre, comme il est mentionné à la page 26 ci-dessus, la *Charte des droits et libertés de la personne* [L.R.Q., chapitre C-12] adoptée par l'Assemblée nationale le 27 juin 1975 et entrée en vigueur le 28 juin 1976 a constitué la Commission des droits de la personne qui a fusionné avec la Commission de protection des droits de la jeunesse en 1995, pour former l'actuelle Commission (*Charte* québécoise) :

57. *Est constituée la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. La Commission a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la présente Charte ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1); à ces fins, elle exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribuent cette Charte et cette loi.*

La logique circulaire qui régit la *LPJ* et la *Charte* québécoise, au moins en ce qui concerne la Commission chargée de veiller au respect des droits et des principes énoncés par elles-mêmes, se traduit clairement dans les propositions de ladite Commission (CDPDJ) à propos de l'isolement de jeunes détenus :

En réponse aux préoccupations exprimées par la Commission, le projet de loi propose d'encadrer juridiquement le recours à l'hébergement dans un « lieu... qui en raison de son aménagement physique plus restrictif, encadre de façon importante son comportement et ses déplacements ». Cet hébergement pourrait avoir lieu à titre de mesure de protection immédiate conformément à l'article 46 de la Loi sur la protection de la jeunesse ou suite à une ordonnance (en vertu de la LPJ)... Par ailleurs, la Commission estime que le critère du risque que le jeune « se soustraie à cette mesure ou à cette ordonnance » est beaucoup trop large et qu'il dénature le caractère exceptionnel des mesures privatives de liberté, ce qui pourrait contrevenir à l'article 24 de la Charte (québécoise) : « Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite. » (Page 41, Mémoire, loi 125, CDPDJ, P-31)

Comme la Commission en a fait la démonstration, l'application effective de l'intégralité des dispositions fondamentales du droit international relatif aux droits de l'homme s'achoppe au Québec sur la volonté politique qui s'est exprimée notamment dans la *Charte*, dont l'article 52 autorise les dérogations à tous les droits et libertés fondamentales en toute impunité, ainsi que dans l'article 24 cité ci-dessus.

Ainsi, au Québec, où les choses évoluent en vase clos (au préalable, le gouvernement du Canada se prétend incompétent pour intervenir), une interprétation politiquement opportune desdits articles de la *Charte* permet au législateur québécois d'adopter les lois d'exception, ou qui violent autrement les droits de l'homme, et d'adapter au besoin la procédure, pour que les actes des agents de l'État, manifestement illicites en droit canadien et en droit international, deviennent « licites » en droit québécois.

Cependant, le législateur canadien a adopté la *Loi sur les crimes contre l'humanité* [L. C. 2000, c. 24], entrée en vigueur le 23 octobre 2000, qui stipule notamment que :

13. *Par dérogation à l'article 15 du Code criminel, ne constitue pas une justification, une excuse ou un moyen de défense à l'égard d'une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 le fait que l'infraction ait été commise en exécution du droit en vigueur au moment et au lieu de la perpétration ou en conformité avec ce droit.*

14. (1) *Ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation fondée sur l'un des articles 4 à 7 le fait que l'accusé ait reçu d'un gouvernement ou d'un supérieur — militaire ou civil — l'ordre de commettre l'acte ou l'omission qui lui est reproché, à moins que :*

a) l'accusé n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question;

b) l'accusé n'ait pas su que l'ordre était illégal;

c) l'ordre n'ait pas été manifestement illégal.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal.

Toutefois, le gouvernement du Canada n'a manifestement pas le courage politique pour faire respecter l'intégralité de ses engagements internationaux en matière des droits de l'homme, ni pour appliquer ses propres lois sur l'ensemble de son territoire.

Dans cet état de fait, les recommandations des ordres professionnels (OPQ et QPTSQ, pages 34 et 35 ci-dessus), ou de ladite Commission, qui reprochent les manques de compétences et de professionnalisme aux intervenants des DPJ et des DGCI, sont tout simplement ignorées par les instances :

Cette conclusion entraîne deux autres. La première concerne la qualification des personnes qui agissent et prennent des décisions dès la réception d'un signalement et, le cas échéant, le cas échéant, au terme de l'évaluation de la situation d'un enfant. (Page 6)

Au terme de son enquête sur la situation des enfants de Beaumont en 1998, la Commission a recommandé que l'exercice des responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse décrites à l'article 32 de la Loi sur la protection de la jeunesse constitue une activité réservée au sens du Code des professions. ... (Page 7)

La Commission réitère donc cette recommandation et elle demande au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, par ailleurs étroitement associé à l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse, en tant que ministre de la Justice, de s'assurer que les suites voulues y soient données. (Pages 7 et 8, Mémoire sur la loi 125, CDPDJ, P-31)

En outre, comme déjà cité à la page 37 ci-dessus, selon le *Règlement de la LPJ* (P-29) une « autorisation » à infliger l'isolement aux jeunes détenus *doit s'appuyer sur une évaluation de l'enfant.*

Pour voir qu'est-ce qu'une « évaluation » selon les DGCI, nous rappelons le Mémoire de l'OPQ (P-26, cité ci-dessus à la page 34) qui affirme : *qu'il y ait très peu de psychologues à l'emploi des centres jeunesse... Bien qu'il soit de pratique courante de faire appel à eux à titre de fournisseurs externes de services, notamment pour l'évaluation, ils ne sont pas, dans ces conditions, intégrés au milieu, aux équipes multidisciplinaires et leur impact en est d'autant diminué.*

Par conséquent, les psychologues qui sont mandatés comme des « fournisseurs externes » par les DPJ effectuent leurs « évaluations psychosociales » toujours après l'application des « mesures de protection

immédiate » (souvent plusieurs mois après), et ils n'« osent » jamais imputer aucun des troubles psychologiques diagnostiqués chez l'enfant et les parents à leur séparation arbitraire et brutale.

Lesdits troubles diagnostiqués chez l'enfant et les parents, qui devraient être considérés au moins en partie comme d'éventuelles preuves psychologiques de torture ou de peines et de traitements cruels, inhumains et dégradants, sont toujours présentés par lesdits psychologues aux tribunaux comme des « motifs valables justifiants » rétroactivement le comportement du DPJ, en dépit des normes et des principes applicables aux professionnels de la santé, évoqués par le *Protocole d'Istanbul*, notamment :

1. Déclarations des Nations Unies applicables aux professionnels de la santé

52. Les professionnels de la santé, comme toutes les personnes appelées à travailler au sein du système pénitentiaire, doivent observer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, ... le système des Nations Unies a spécifiquement traité les obligations morales des médecins et autres professionnels de la santé dans les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ceux-ci établissent clairement que les professionnels de la santé ont le devoir moral de protéger la santé physique et mentale des détenus. Ils interdisent spécifiquement auxdits professionnels de faire un quelconque usage de leurs connaissances et compétences médicales qui aille à l'encontre des déclarations internationales relatives aux droits individuels. En particulier, ils reconnaissent comme une violation grave de l'éthique des soins de santé le fait de participer, activement ou passivement, à des actes de torture ou de les cautionner de quelque façon que ce soit.

Il est positivement impossible que les psychologues puissent ignorer ce que les DPJ affirment clairement, à savoir que *c'est toujours un choc pour les familles* quand ils interviennent, ou *des déchirures qu'impliquent des décisions fermes* des DPJ et qui précèdent cette « évaluation ».

Or, les psychologues mandatés par les DPJ « identifient » les apparitions de divers éléments pathogènes, menant notamment à la condition d'anxiété et de dépression sévère ou majeure habituellement diagnostiquée chez les parents, en les situant toujours, sans exception, comme les incidents antérieurs à l'événement traumatisant majeur qui est pourtant à l'origine de leurs mandats.

En plus, tous les psychologues procédant dans ce contexte aux évaluations psychosociales se gardent d'établir le diagnostic de syndrome de stress post-traumatiques résultant de la séparation brutale des enfants de leurs parents, et d'identifier les traitements infligés par les DPJ comme cruels ou inhumains :

À cet effet, nous rappelons le *Protocole d'Istanbul* qui spécifie notamment que :

1. Le rôle central de l'évaluation psychologique

234. La torture est généralement reconnue comme une expérience extrême, susceptible de causer un large éventail de souffrances physiques et psychologiques. La plupart des cliniciens et chercheurs admettent qu'elle peut par nature entraîner des conséquences mentales et émotionnelles, indépendamment de la condition psychique antérieure de la victime. ...

251. Pratiquement toutes les personnes qui ont subi la torture souffrent d'états dépressifs. Lorsqu'il s'agit d'évaluer les conséquences de la torture, il faut éviter de considérer le syndrome de stress post-traumatique et la dépression majeure comme deux pathologies séparées possédant des caractéristiques étiologiques bien distinctes...

C'est d'autant plus vrai que ni les Ordres susmentionnés, ni le Collège des médecins du Québec, en étant comme tétanisés depuis plus de 31 ans par les dispositions d'exception de la LPJ, n'ont jamais contesté ni formulé une opposition ferme aux pratiques établies des DPJ et DGCI, pourtant infligées à des dizaines de milliers d'enfants et de familles, sous l'aspect réel ou potentiel de la torture ou des peines et traitements cruels, inhumains et dégradants, en vertu de leur devoir d'assistance aux personnes en détresse :

C. Principes communs à tous les codes d'éthique des soins de santé

57. *Le principe de l'indépendance professionnelle réclame des professionnels de la santé qu'ils ne perdent jamais de vue le but ultime de la médecine, qui consiste à atténuer la souffrance et la détresse et à éviter de porter préjudice au patient, Les plus importantes sont celles enjoignant de porter assistance à ceux qui en ont besoin, d'éviter de nuire au patient et de respecter ses droits. Ces devoirs s'appliquent à tous les professionnels de la santé.*

58. *Le devoir d'assistance est exprimé de diverses manières dans les codes et déclarations nationaux et internationaux... (Protocole d'Istanbul)*

L'« aveuglement » surprenant desdits Ordres et dudit Collège se manifeste aussi par leur silence incompréhensible (sauf le fait qu'ils relèvent du même ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, comme les DPJ et les DGCI) devant les propos de l'intervenante cités ci-dessus que les parents sont amenés à se mobiliser plus rapidement lorsque leur enfant est placé et cette affirmation des DPJ dans le même Bilan 2008 (P-24) qui révèle le fond de la réalité brutale généralisée :

L'intervention psychosociale doit être la première réponse à un problème psychosocial. Dans les centres jeunesse, l'implantation d'approches consensuelles est privilégiée afin que l'enfant, ses parents et les intervenants impliqués auprès de ceux-ci en arrivent à trouver des consensus viables et porteurs d'adhésion pour mettre un terme à la situation ayant mené à l'intervention du DPJ. Les intervenants sont donc des experts dans la mobilisation des familles afin que celles-ci appliquent des solutions visant à assurer la protection et le bien-être de leurs enfants. (Page 9)

Pourtant, le caractère de « *l'intervention psychosociale* » des intervenants des DPJ et des DGCI qui sont les « *experts dans la mobilisation des familles* », est tout à fait manifeste et se traduit en la pratique établie et généralisée *qui a pour objet et pour effet de réduire la victime à un état de détresse et d'impuissance extrêmes pouvant aboutir à une détérioration des fonctions cognitives, émotionnelles et comportementales. Autrement dit, cette pratique constitue essentiellement une agression contre les structures psychologiques et sociales fondamentales de l'individu* (citations du Protocole d'Istanbul).

En outre, les efforts communs des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, dans la poursuite et l'application de la politique de protection de la jeunesse au Québec, et qui ont *pour objet et pour effet de réduire l'enfant et les parents à un état de détresse et d'impuissance extrêmes* sont clairement exprimés dans le jugement susmentionné (P-20) de la Cour d'appel du Québec du 18 mai 2004 :

[67] Le premier juge va trop loin. En outre, il ne dit mot d'une réalité qui me paraît déterminante et à laquelle s'est attardé le juge du fond: une fois les mesures d'urgence décidées, au début du mois de février, le comportement de l'intimé a empêché de considérer, de façon intérimaire, une alternative au placement en famille d'accueil jusqu'à l'audition sur le fond de la requête. Le père de l'enfant a refusé toute collaboration, comme en témoigne la déclarante au sujet d'une rencontre tenue le 7 février 2000 et à laquelle assistait l'intimé: ...

Ainsi, les questions de la dignité humaine, des normes et des principes reconnus en droit international relatif aux droits de l'homme sont en fin de compte, la plupart du temps, balayées par les tribunaux qui laissent toute la place, toute latitude aux pratiques établies des DPJ et des DGCI, comme en fait preuve aussi le jugement susmentionné (P-10) de la Cour supérieure du 25 janvier 2011 :

[206] *Si A avait été plus conciliant, diplomate et ouvert, il aurait pu, sans pour autant mettre son emploi en jeu, prendre l'initiative d'explorer un terrain d'entente avec le DPJ. Cette collaboration aurait vraisemblablement évité la situation qui est survenue.*

[207] *A a toujours eu devant ce Tribunal une attitude respectueuse et pondérée. Cela ne semble pas avoir été l'attitude qu'il ait eu devant le Tribunal de la jeunesse. Dans son dernier jugement, le Tribunal de la jeunesse parle de "fiel" répandu par A pendant plus d'une heure.*

[208] *A est hanté par l'idée qu'il est une victime. Il a été passif et n'a fait aucun geste constructif pour trouver une solution à cette affaire.*

[209] *Le Tribunal estime que A est en partie responsable de ce qui lui arrive. Il n'a pas apporté la collaboration à laquelle les intervenantes étaient en droit de s'attendre.*

[287] *Docteur Guérin est d'avis que A est inapte à occuper ses fonctions d'enquêteur à la GRC en raison de son tableau anxieux dépressif sévère qui lui provoque des troubles cognitifs.*

Alors, lesdits jugements confirment et les juges approuvent explicitement les dispositions d'exception de la LPJ qui « autorisent » les DPJ et les DGCI à infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës à l'enfant et à ses parents aux fins de les punir pour le refus de collaborer avec les intervenants, « des experts dans la mobilisation des familles », et quand le parent « ose » dénoncer lesdites pratiques, le Tribunal de la jeunesse parle de "fiel" répandu... et approuve la sanction manifestement illicite.

À cet effet, nous rappelons les principes et les normes énoncées par le *Protocole d'Istanbul*, notamment :

64. La Déclaration de Lisbonne fait obligation aux médecins d'obtenir préalablement à tout examen ou intervention le consentement volontaire et en connaissance de cause des patients mentalement aptes. Cela signifie que les intéressés doivent avoir conscience des conséquences aussi bien d'un consentement que d'un refus. Par conséquent, avant d'examiner un patient, les professionnels de la santé doivent lui expliquer clairement le but de l'examen et du traitement. Un consentement obtenu sous la contrainte ou sur la base de fausses informations données au patient est dépourvu de valeur, et un médecin agissant dans un tel contexte risque de se trouver en infraction avec l'éthique médicale. Plus graves sont les conséquences potentielles d'une procédure pour le patient, plus impérieuse est l'obligation morale d'obtenir un consentement donné en toute connaissance de cause. ... lorsqu'il s'agit de procéder à un examen n'ayant pas pour finalité première d'entreprendre un traitement, il est essentiel de s'assurer que le patient a compris et accepté la procédure et que celle-ci n'est en aucune manière contraire à son meilleur intérêt. Comme nous l'avons déjà souligné, tout examen visant à établir si un individu est en mesure de supporter un châtement, la torture ou une autre forme de pression physique dans le cadre d'un interrogatoire est proscrit par l'éthique et contraire au but de la médecine. La seule évaluation éthiquement correcte de l'état de santé d'un détenu est celle qui a pour objet de préserver ou d'améliorer son état de santé et non pas de favoriser des mauvais traitements. Tout examen médical pour recueillir des preuves dans le cadre d'une procédure d'enquête est conditionné au consentement de l'intéressé exprimé en toute connaissance de cause, dans le sens que le patient comprend comment les informations de santé ainsi recueillies seront utilisées et conservées, et qui y aura accès. Si ces points et d'autres renseignements déterminants pour la décision de l'intéressé n'ont pas été clairement exposés à l'avance, son éventuel consentement sera réputé invalide, de même que les informations recueillies.

Par conséquent, pour assurer le « bon fonctionnement » des dispositions d'exceptions de la *LPJ* et une « impunité » effective de l'État et de ses agents, il est comme primordial pour les instances concernées de maintenir cet état de fait et en particulier, le fait que les intervenants ne soient soumis à aucun ordre professionnel de la santé ou des services sociaux.

D'autre part, quant à la prétendue « obligation » des parents ou le prétendu « droit » des intervenants *de s'attendre à la collaboration*, nous soulevons d'autres incohérences fondamentales du jugement (P-3) susmentionné de la Cour suprême qui spécifie que : *les tribunaux devraient hésiter à appliquer au contexte de la protection des enfants des protections procédurales élaborées dans le contexte criminel.*

Or, si ledit *contexte* ne relevait que des problèmes de santé ou de services sociaux, un professionnel ne pourrait en aucun cas imposer un diagnostic, une évaluation et une thérapie, par le fait de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique du patient ou du client, sans son consentement (en cas contraire, il commet un acte illicite) et encore moins de l'interner arbitrairement.

Ce droit s'applique aussi au cas de parent qui consulte pour les problèmes de santé de son enfant, et le droit devient même une obligation s'il a des reproches graves à formuler contre le comportement ou la compétence du professionnel de la santé (ce qui est encore plus évident quand il n'en est pas un) de refuser le diagnostic ou l'évaluation et le traitement imposé à son enfant et de refuser de « collaborer » avec lui, et il a le droit et l'obligation de consulter avec l'enfant un autre (vrai) professionnel.

Ainsi, nous constatons que tous les droits légitimes et fondamentaux de l'enfant et de ses parents sont manifestement bafoués dans ledit *contexte* sous prétexte de « protection de l'enfant », tandis que le parent responsable d'un acte criminel envers son enfant bénéficie de *protections procédurales relativement aux droits garantis à l'accusé par les art. 7 et 8 de la Charte* (citation dudit jugement, P-3).

Donc, nous avons identifié d'autres aspects de l'iniquité absurde, extrêmement grave et lourde de conséquences, de la politique de protection de l'enfant en vigueur au Québec et au Canada.

En outre, les dispositions d'exception de la *LPJ* « autorisent » les DPJ à ne pas procéder aux évaluations *fondées sur des principes professionnels solides, pour évaluer la situation de l'enfant et de la famille in situ, y compris l'aptitude réelle et potentielle de la famille à s'occuper de l'enfant*, pour que les décisions concernant le retrait de l'enfant soient fondées sur cette évaluation et être confiées à des professionnels formés et qualifiés, dicit les articles 38 et 39 des *Lignes directrices* de l'ONU, cités aussi à la page 25.

Par conséquent, comme déjà démontré, la grande partie des intervenants n'a qu'un diplôme d'études collégiales (ou juste secondaires) et ils procèdent prétendument à une « évaluation » dans un domaine (*le problème psychosocial*) d'une extrême complexité où l'ambiguïté de toutes sortes est omniprésente.

Aussi, pendant que les experts professionnels d'expérience recommandent la plus grande prudence dans les conclusions (réelles difficultés de preuves), ce qui est d'autant plus vrai quand celles-ci impliquent les conséquences extrêmement graves comme l'appréhension de l'enfant, la Cour suprême a « autorisé » la *LPJ*, l'État et l'appareil judiciaire au Québec (au Canada) à poursuivre et appliquer la politique de mesures d'exception exclusivement contraignantes et immédiates sous prétexte de « *difficultés de preuve* », de l'« *urgence* » et de droit de l'enfant à « la protection » orientée exclusivement contre les parents.

Ainsi, même dans les cas où le DPJ n'applique pas *des mesures de protection immédiate*, c'est-à-dire, ne prive pas l'enfant de ses parents et de sa liberté *avant même de procéder à l'« évaluation » lui permettant de décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis*, il préétablit effectivement un « diagnostic » par ladite *analyse sommaire* du signalement.

Alors, nous constatons que les dispositions d'exception de la *LPJ*, les directives et les pratiques établies des DPJ et des DG CJ ne prévoient aucune mesure pour contrer l'effet « *Rosenthal* » ou de la « *prophétie autoréalisatrice* » (distorsion du résultat provoquée par sa prévision), que leur « efficacité » est effectivement sise sur ledit effet et c'est pourquoi la présence permanente des psychologues dans les « équipes multidisciplinaires » des Centres jeunesse serait extrêmement gênante.

En fait, les DPJ et les DG CJ donnent une formation « spéciale » aux intéressés pour en faire « *des experts dans la mobilisation des familles* », ensuite, ils préétablissent le « diagnostic » par *une analyse sommaire* du signalement, et délèguent lesdits intervenants, pourvus de pouvoirs coercitifs exceptionnels et exclusifs, mais complètement dépourvus face audit effet et de toute expertise professionnelle valide.

Les intervenants délégués recueillent les « informations » corroborant ledit « diagnostic », tout en ne prêtant (volontairement ou involontairement) aucune attention aux éléments qui l'invalident.

Plus la décision des DPJ est arbitraire et mal fondée, plus les intervenants s'acharnent sur l'enfant et sa famille pour démontrer leurs « compétences ». Ils deviennent ainsi des instruments performants pour appliquer aveuglément la « thérapie » ordonnée par les DPJ (*la LPJ est une loi « essentiellement curative »*, s'appliquant « à une clientèle d'exception », Rapport Dumais, P-8, déjà cité ci-dessus).

Les intervenants des DPJ interrogent toujours l'enfant (à l'âge de communiquer) en premier, sans aucun témoin, sans aucune mesure de contrôle et sans aucun enregistrement de leur manière de procéder, ni des propos de l'enfant (même dans les cas présumés criminels) et l'amènent de préférence chez McDonald pour mieux l'« approcher » et le conditionner.

Ensuite, les parents subissent une attaque du DPJ en règle : ils sont culpabilisés, piégés, insultés, leur vie intime est grossièrement fouillée, soit avec l'arrogance des individus jouissant ouvertement de leur pouvoir ou plus subtilement, mais toujours avec le même effet : *c'est toujours un choc pour la famille*.

Lesdits « *experts dans la mobilisation des familles* » cherchent à imputer aux parents les prétendues fautes, c'est-à-dire, forcent les parents à « accepter » les mesures de « protection volontaire ».

En outre, les intervenants rédigent les « *Notes évolutives* » (ou avec d'autres intitulés) qui n'ont d'ailleurs aucune valeur probante ni comme une expertise ni comme un document juridique, et les soumettent à leurs supérieurs qui, après la consultation des avocats du contentieux et sans n'avoir jamais rencontré ni l'enfant ni ses parents, décident d'une « thérapie » à imposer ou si l'enfant sera appréhendé immédiatement, en appliquant les « *mesures de protection immédiate* ».

Quand les intervenants appréhendent l'enfant dans une famille « récalcitrante », ils sont toujours accompagnés par des agents de police avec leurs voitures bien identifiées, au vu et au su de tout le quartier, pour mieux les stigmatiser et les punir.

D'un autre point de vue, l'OPTSQ prétend dans son Mémoire (P-28) que la *LPJ* : *Étant une loi d'exception, la LPJ ne touche que la pointe de l'iceberg* (déjà cité à la page 35 ci-dessus).

Cependant, les notes comparatives à la page 18 ci-dessus, démontrent que le bilan des efforts de la propagande de l'État et des DPJ, pervertissant les besoins de l'enfant et de la famille, se solde en « *signalements traités* », qui approchent le nombre de naissances d'enfants au Québec.

Ainsi, pour l'année 2008, l'Institut de la statistique du Québec affirme **87 865** naissances et les DPJ dans le Bilan 2008 (P-24) affirment que :

En 2008, plus de 68 000 enfants ont été signalés grâce à l'intervention de citoyens ou de professionnels qui ont décidé d'agir en téléphonant au DPJ plutôt que de fermer les yeux. C'est ensuite le rôle du DPJ et de ses intervenants de prendre le relais et d'évaluer la situation de ces enfants. (Page 12)

Alors, si le nombre effarant d'enfants « bénéficiant » de la *LPJ* n'était qu'une *pointe de l'iceberg*, quel serait, selon l'OPTSQ ou les autres professionnels de la santé et des services sociaux concernés, l'avenir de la famille au Québec? Manifestement, nous sommes des victimes d'une grave paranoïa collective.

Malgré le fait que les DPJ et les DGCI disposent d'énormes moyens et de grande volonté politique pour nourrir ladite paranoïa et pour occulter la cruelle réalité kafkaïenne (absurde et inquiétante) des enfants visés par leur comportement et de leurs familles, celles-ci ressortent quand même :

S'assurer du caractère exceptionnel de l'intervention d'autorité dans la vie des familles
La LPJ ne vise pas toutes les situations où des enfants peuvent avoir des besoins d'aide ou des besoins de services spécifiques. (Pages 8, Bilan 2007, P-32) (Les caractères gras dans l'original)

Or, quel est le phénomène qui produit cet effet que l'OPTSQ et les autres professionnels de la santé et des services sociaux concernés au Québec ont adhéré à la théorie qui préconise la « nécessité » de ***S'assurer du caractère exceptionnel de l'intervention d'autorité dans la vie des familles***, sinon qu'elle soit imposée par l'État tout puissant et que son ambiguïté se prête à toute sorte d'interprétations?

Ou qu'ils adhèrent à cette affirmation que la *LPJ ne vise pas toutes les situations où des enfants peuvent avoir des besoins d'aide ou des besoins de services spécifiques*, puisque de toute évidence, il ne s'agit que d'un prétexte pour « justifier » les « négligences » chroniques graves et inévitables, entièrement imputables à l'exclusivité des pouvoirs d'exception des DPJ et des DGCI, ou tout simplement, pour dissimuler leurs actes de concussion (à ce propos voir aussi les notes à la page 12 ci-dessus)?

En outre, nous rappelons la « nécessité » alarmante pour le gouvernement du Québec de mater la vague de protestations du début des années 2000 (voir les notes à la page 23 ci-dessus), ainsi que la pertinence menaçante pour les responsables de cet état de fait, de l'adoption de la *Loi sur les crimes contre l'humanité* et de son entrée en vigueur au Canada le 23 octobre 2000.

C'est pourquoi nous croyons que les DGCI, les DPJ et les hauts fonctionnaires du gouvernement du Québec concernés ont visé et visent à fonder en partie la « légitimité » de leur comportement sur les apparences de la « participation » (ou de la « complicité ») du grand public et des professionnels à la poursuite et à l'application de leur politique, manifestement illégale, de la protection de l'enfant.

Ainsi, ils ont amplifié les grandes campagnes de propagande qui visaient et visent à abuser de la sensibilité naturelle de la population, comme en témoigne le Bilan des DPJ 2004 (P-9) :

Protéger les enfants est une tâche noble et difficile. ... Nous croyons, en effet, que grâce à la contribution des citoyens au Québec, grâce aux efforts de tous, les enfants sont de mieux en mieux protégés. ... L'augmentation des signalements, malgré la baisse du nombre de citoyens de 0-18 ans, témoigne d'une plus grande sensibilité de la population et des professionnels aux situations d'abus vécus par les enfants et les adolescents. (Page 3)

En plus de viser à fonder la « légitimité » du comportement des DPJ et des DGCI sur les « signalements », à solliciter la *sensibilité de la population et des professionnels aux situations d'abus vécus par les enfants et les adolescents*, et à susciter l'indignation publique contre les parents désignés indignes par les DPJ et les tribunaux, cette paranoïa collective constamment nourrie aide les intéressés à ostraciser les victimes.

Cependant, quant à la réalité des « signalements », les hauts fonctionnaires du gouvernement du Québec, responsables de cet état de fait, ont mis sur pied le réseau d'indics professionnels, c'est-à-dire, des agents de l'État formés et utilisés à cette fin, comme l'affirme le Bilan des DPJ 2007 (P-32) :

La formation auprès des intervenants des centres jeunesse et la sensibilisation des partenaires toucheront plus de 17 000 personnes concernées par la protection des enfants, dont notamment les intervenants des Centres de santé et de services sociaux, des milieux scolaires, des Centres de la petite enfance, ainsi que ceux des milieux communautaires et policiers. (Page 10)

Naturellement, les vrais efforts des pouvoirs publics pour imposer cette politique de protection de la jeunesse sont peu perceptibles au grand public.

Ainsi, le rôle clé et primordial pour maintenir solidement en place le bouclier de tous les efforts déployés pour assurer l'impunité effective aux intéressés et imposer la « légitimité » de cette politique à la société repose entièrement sur l'administration de la justice et sur l'allégeance de la majorité des juges.

Nous rappelons la Commission d'enquête sur la nomination des juges au Québec (page 5 ci-dessus, P-7) présidée par l'ex-juge de la Cour suprême du Canada et l'un des juges majoritaires qui ont souscrit audit jugement (P-3), Me Michel Bastarache. Vraiment, le gouvernement du Québec ne saurait agir autrement que par les conflits d'intérêts : il a mandaté un ex-juge pour enquêter sur ses nominations de juges!

Nous rappelons le rôle du juge Michel Jasmin, le juge en chef adjoint de la Cour du Québec, dans le processus législatif comme président du *Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse* qui a produit le rapport *La protection de la jeunesse : plus qu'une loi* en 1992 (pages 19 à 21 ci-dessus) comme suite à la ratification de la *Convention relative aux droits de l'enfant* par le Canada.

Nous rappelons aussi le rôle des juges majoritaires de la Cour suprême du Canada et du Procureur général du Québec (pages 21 et 22 ci-dessus), et les effets susmentionnés dudit jugement (P-3) rendu dix jours avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les crimes contre l'humanité*, et nous rappelons le *Protocole d'Istanbul* qui stipule à ce propos dans le chapitre ***l'Éthique de la profession juridique***, notamment que :

49. En tant qu'arbitres suprêmes de la justice, les juges jouent un rôle particulier dans la protection des droits des citoyens. Les normes du droit international leur imposent le devoir moral de veiller au respect des droits des individus. Ainsi, le principe 6 des Principes fondamentaux relatifs à

l'indépendance de la magistrature (Nations Unies) dispose ceci: « En vertu du principe de l'indépendance de la magistrature, les magistrats ont le droit et le devoir de veiller à ce que les débats judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés ». De même, les magistrats du parquet ont l'obligation morale d'instruire et de poursuivre tout acte de torture commis par des agents de l'État. L'article 15 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet (Nations Unies) dispose ceci: « Les magistrats du parquet s'attachent dûment à engager des poursuites dans le cas de délits commis par des agents de l'État, notamment des actes de corruption, des abus de pouvoir, des violations graves des droits de l'homme et autres délits reconnus par le droit international et, lorsque la loi ou la pratique nationale les y autorise, à ouvrir une enquête sur de telles infractions ».

De plus, la pertinence de ce qui précède est confirmée par le rapport *L'Intervention judiciaire en matière de protection de la jeunesse : constats, difficultés et pistes de solution* (Rapport Turmel, **P-33**) de décembre 2004, de l'Équipe de travail sur la modernisation des processus judiciaires en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes²⁰, présidée par Me Jean Turmel, substitut en chef et directeur du Bureau du droit de la jeunesse et des victimes au ministère de la Justice du Québec.

En premier lieu, ledit Rapport Turmel confirme l'effet direct dudit jugement (P-3) de la Cour suprême sur le comportement de l'administration de la justice et du législateur au Québec :

4.1.2 Les mesures d'urgence

4.1.2.1 L'harmonisation de la Loi avec la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire K.L.W.

À l'heure actuelle, la Loi prévoit l'« urgence » comme critère permettant au directeur de retirer l'enfant de son milieu. Le 13 octobre 2001^(sic), la Cour suprême du Canada rendait, dans l'affaire K.L.W., une décision importante concernant le retrait de l'enfant de son milieu familial. La Cour suprême a retenu comme critère permettant le retrait sans mandat d'un enfant de son milieu celui du « préjudice grave ou risque de préjudice grave », ... :

« [131] Le retrait des enfants est une intervention significative de l'État dans la famille. En règle générale, il faut, dans la mesure du possible, recourir à des moyens moins perturbateurs lorsque des intérêts liés au rôle parental sont en jeu. Comme je l'ai mentionné précédemment, toutefois, si le critère justifiant l'appréhension est, à tout le moins, fondé sur l'existence d'un risque de préjudice grave pour l'enfant, la nécessité d'une intervention rapide et préventive de l'État ... »

L'Équipe de travail recommande donc :

R-5 Que le critère de « préjudice grave ou risque de préjudice grave » qu'a établi la Cour suprême du Canada dans l'affaire KLW remplace le critère de l'« urgence » dans la décision visant à retirer un enfant de son milieu, ... (Les caractères gras dans l'original)

Aussi, le Rapport Turmel confirme que le ministère de la Justice du Québec conçoit et approuve les rôles cumulés et exclusifs du DPJ : d'enquêteur, de juge de son enquête et d'exécutant de son jugement (dont l'exercice par le même haut fonctionnaire de l'État constitue par définition le pouvoir arbitraire) :

1. LE PROCESSUS SOCIO-JUDICIAIRE EN PROTECTION DE LA JEUNESSE

Cette étape permet au directeur de déterminer s'il retiendra ou rejettera le signalement ... il doit déterminer si des mesures d'urgence s'imposent ... le directeur détermine que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, ... il prend la situation de l'enfant en charge ... lui permet

²⁰ L'Équipe était composée de trois avocats du ministère de la Justice, deux avocats-chefs de contentieux des Centres jeunesse, un DPJ et deux hauts fonctionnaires du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.

d'appliquer des mesures ayant pour objet de mettre fin à la situation ayant donné lieu au signalement et d'éviter qu'elle ne survienne de nouveau. ... Selon la situation en l'espèce, le directeur procédera au choix du régime, soit volontaire, soit judiciaire. (Pages 16 et 17)

2.4 DES VALEURS À RÉAFFIRMER

1. *C'est au directeur de la protection de la jeunesse de chacune des régions que la Loi confie le mandat de protéger les enfants en difficulté. C'est exclusivement à lui qu'elle confie le mandat de recevoir les signalements, d'évaluer la situation, de décider des mesures visant à mettre fin à la compromission, de vérifier si celles-ci ont été appliquées et de les réviser régulièrement.*
2. *L'intervention du directeur de la protection de la jeunesse n'implique pas nécessairement la disqualification de l'autorité et de la responsabilité des parents; au contraire, chaque fois que cela est possible et approprié pour rétablir la sécurité et le développement d'un enfant qu'il aura évalués comme compromis, le directeur de la protection de la jeunesse cherche à associer les parents dans le processus grâce à une entente sur mesures volontaires. (Sic)*
3. *Pour remplir son mandat, le directeur de la protection de la jeunesse peut recourir au tribunal lorsque l'urgence de la situation l'exige ou qu'il est nécessaire qu'un arbitre tranche le désaccord entre le directeur de la protection de la jeunesse, les parents ainsi que l'enfant âgé de 14 ans et plus quant à l'évaluation de la situation ou quant aux mesures à appliquer. (Pages 39 et 40)*

En outre, ledit Rapport Turmel (P-33) constate et recommande :

2. LES PRINCIPAUX CONSTATS

2.1 CONSTANCE DANS LE NOMBRE DE SIGNALEMENTS

Depuis 1992-1993, le nombre de signalements qu'ont reçus annuellement les directeurs de la protection de la jeunesse se situe autour de 50 000. Le taux de rétention des signalements étant d'environ 50 %, les directeurs évaluent donc quelque 25 000 signalements à tous les ans (Page 23)

2.2 HAUSSE DU RECOURS AU TRIBUNAL EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

Pourtant, bien que le nombre de signalements reçus en protection de la jeunesse ait augmenté légèrement depuis 1996-1997, on constate une hausse nettement plus marquée pour ce qui est du volume des dossiers judiciaires de protection de la jeunesse. (Page 31)

En effet, de 1991 à 2001, le nombre de dossiers d'hébergement obligatoire provisoire a connu une hausse de 117,2%, et le nombre de révision et de prolongation d'ordonnance une hausse de 107,8%. (Page 32)

4. LES PRINCIPES DIRECTEURS ET LES ORIENTATIONS RETENUES PAR L'ÉQUIPE DE TRAVAIL

Trois principes directeurs ont guidé les travaux de l'Équipe de travail. Le premier principe vise à proposer des solutions permettant de réserver le recours au tribunal, à la fois pour les mesures d'urgence et pour les requêtes au fond, aux cas où une entente consensuelle ne peut être obtenue ou à ceux où une telle entente serait contraire à l'intérêt de l'enfant ou au respect de ses droits. Le second principe vise à favoriser la possibilité d'ententes entre les parties lorsque le tribunal est saisi du dossier et à réduire le nombre et la durée des causes contestées. Finalement, le troisième principe cherche à adapter le processus judiciaire aux réalités contemporaines. (Page 43)

4.3 TROISIÈME PRINCIPLE : ADAPTER LE PROCESSUS JUDICIAIRE AUX RÉALITÉS CONTEMPORAINES

4.3.1 Le rôle de l'avocat dans l'humanisation du processus judiciaire

La position de base du sous-comité consiste à maintenir la conclusion du Mémoire sur la représentation des enfants par avocat (Barreau du Québec), qui indique notamment que l'avocat de l'enfant doit être indépendant de ses parents et des autres tiers. Les tribunaux privilégient de fait cette position en raison de la nécessité de protéger davantage l'enfant de toute influence ou de le soustraire au contrôle des personnes avec lesquelles il pourrait être en opposition. (Page 99)

R-29 *Qu'une modification soit apportée à l'article 80 de la Loi afin de remplacer le mot « défendre » par les mots « représenter et conseiller ». (Page 105)*

À première vue, il apparaît comme tout à fait respectueux des droits fondamentaux de l'enfant qu'il soit « *représenté et conseillé* » devant le tribunal par un avocat.

Cependant, le fait que le mot « *défendre* » a été depuis remplacé dans le texte de la LPJ par les mots « *représenter et conseiller* » correspond exactement aux « *réalités contemporaines du processus judiciaire* » et aux pratiques de la majorité des avocats dans ledit contexte, dont « les conseils et la représentation » de l'enfant (et des parents) se bornent, en général, aux décisions des DPJ.

En plus, ledit Rapport Turmel constate l'augmentation *marquée pour ce qui est du volume des dossiers judiciaires de protection de la jeunesse*, ce qui génère des revenus substantiels au corps juridique.

Nous rappelons aussi l'affirmation des DPJ que « *La Cour suprême a statué sur le fait que l'intérêt de l'enfant doit primer en tout temps sur l'intérêt des parents, dès lors qu'ils ne parviennent pas à assumer leurs responsabilités adéquatement* » (cité à la page 32 ci-dessus, Bilan DPJ 2004, page 15, P-9).

Or, conformément à l'exclusivité des pouvoirs d'exception des DPJ, dès lors qu'ils décident que la *sécurité ou le développement de l'enfant est compromis* et que les parents d'un enfant *âgé de moins de 14 ans* s'y opposent (en théorie, l'enfant de plus de 14 ans a le droit de mandater, mais en réalité, par la situation financière précaire dans la plupart des cas, l'avocat est commis d'office et désigné par les DPJ), le cas est présenté au tribunal comme un litige qui oppose ***l'intérêt de l'enfant*** à celui de ses parents.

Par le fait que le tribunal doit veiller sur le « *meilleur intérêt de l'enfant* », le fardeau de la preuve échoit désormais aux parents et le juge peut, « en juste cause », entériner la décision du DPJ.

Par conséquent, dès lors que l'administration de la justice et la majorité des juges et des avocats ont admis la « *légalité* » de l'exclusivité des pouvoirs arbitraires des DPJ (des DG CJ), les familles visées qui « osent » s'opposer aux décisions des DPJ n'ont effectivement que très peu de chances de ne pas être broyées par l'engrenage des *réalités du processus judiciaire* en protection de la jeunesse au Québec.

Nous rappelons que le *Protocole d'Istanbul* spécifie aussi, dans l'***Éthique de la profession juridique***, que :

50. Les normes internationales font également obligation aux avocats de promouvoir et protéger, dans l'exercice de leurs fonctions, les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Selon le principe 14 des Principes de base relatifs au rôle du barreau (Nations Unies): «En protégeant les droits de leurs clients et en promouvant la cause de la justice, les avocats doivent chercher à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus par le droit national et international et agissent à tout moment librement et avec diligence, conformément à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat»

Ainsi, l'« efficacité » du stratagème des pratiques établies des DPJ, des DG CJ, de l'administration de la justice et de la majorité des juges et des avocats, se matérialise en entérinant 100 % de requêtes des DPJ en application des « *mesures de protection immédiate* », et de 90 % à 99 % de décisions des juges du fond de la Cour du Québec, la chambre de la jeunesse, en faveur des décisions des DPJ.

L'« efficacité » devant les tribunaux de 9 sur 10 en faveur des décisions des DPJ, a été affirmée par le DPJ de Montréal, Jean-Marc Potvin (aujourd'hui, il est le directeur général du Centre Jeunesse de Montréal-

Institut Universitaire), dans la 5e partie du documentaire *Les voleurs d'enfance*²¹ diffusée sur YouTube (mentionné à la page 23 ci-dessus), tandis que l'« efficacité » de 99 % de « gains de causes » des DPJ devant les tribunaux est affirmée publiquement par l'ex-juge de la Cour du Québec, Mme Andrée Ruffo.

Mme Ruffo, la cofondatrice, avec M. Bernard Kouchner, du Bureau international des droits des enfants à Montréal (Québec), a été forcée à démissionner du poste de juge en 2006, pour prévenir sa destitution, comme suite aux attaques ouvertement organisées et orchestrées par les DPJ.

Mme Andrée Ruffo, durant toute sa carrière de juge à la Cour du Québec, la chambre de la jeunesse, a critiqué publiquement les non-exécutions systématiques des jugements par les DPJ, les dispositions d'exception de la *LPJ*, dont l'exclusivité des pouvoirs des DPJ, le non-respect des garanties légales des enfants et de leurs parents, en particulier de la présomption d'innocence, etc.

Les dénonciations de la juge Ruffo ont contraint le gouvernement du Québec à mettre le DPJ des Laurentides sous sa tutelle, notamment pour l'incompétence flagrante de ses intervenants. Cependant, en guise de représailles, la juge Ruffo a été transférée du district de St-Jérôme au district de Longueuil.

En plus, Mme Ruffo affirme publiquement que plus de 90 % de juges de la Cour du Québec, la chambre de la jeunesse, ont été recrutés parmi les avocats de contentieux des Centres jeunesse. D'ailleurs, à ce propos, le Rapport Turmel (P-33) mentionne à la page 7, dans la présentation de l'Équipe de travail, que :

Me Viviane Primeau, directrice du contentieux au Centre jeunesse de Montréal, nommée juge à la Cour du Québec le 28 août 2002.

Or, la majorité des juges de la Cour du Québec a fait un acte d'allégeance à la politique de protection de la jeunesse en vigueur au Québec, avant même d'être nommée juges.

En outre, Mme Andrée Ruffo nous a autorisés à affirmer qu'elle soutient nos démarches. C'est pourquoi nous mentionnons ci-dessous ses coordonnées afin qu'elle puisse présenter indépendamment son témoignage concernant les faits allégués.

À l'appui de nos prétentions, nous tenons aussi à citer quelques paragraphes du jugement de la Cour du Québec (**P-34**), rendu par le juge Michel DuBois le 27 février 2004 (en pleine vague de contestation) :

[5] Il est apparu nécessaire de débiter la rédaction du présent jugement par cet énoncé de principes fondamentaux parce que le Directeur de la protection de la jeunesse, ne les connaît pas ou, s'il les connaît, ne les a pas respectés notamment dans la présente affaire. Il en va de même pour la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec.

[14] Le Directeur ne saurait davantage se réfugier derrière le paravent de la loi dite anti-déficit pour s'abstenir de respecter un jugement qu'il a lui-même requis.

[16] La gangrène est répandue partout. Les jugements du Tribunal demeurent trop souvent lettre morte.

*[17] Si le pouvoir législatif considère que ces articles de la Loi sur la protection de la jeunesse doivent être amendés ou abrogés **parce que le Québec n'a plus les moyens de respecter les ordonnances judiciaires rendues pour protéger les enfants, il peut choisir de le faire. Mais il n'a pas encore choisi ouvertement et de manière responsable d'aller en ce sens jusqu'à maintenant.***

²¹ http://www.youtube.com/watch?v=j6k30T_hEBU&NR=1

[18] *Les pouvoirs exécutif et législatif peuvent-ils encore prétendre demeurer dans l'ignorance de l'ampleur de ce phénomène et de ses conséquences désastreuses? En présence d'une illégalité aussi flagrante mettant en cause des enfants vulnérables, en besoin de protection, les pouvoirs législatif et exécutif peuvent-ils être imputables s'ils n'agissent pas?*

[27] *Le Tribunal croyait avoir tout vu ou presque au chapitre de l'incurie, mais il semble que le pire ne soit pas encore survenu. Il s'agit d'un éternel recommencement qui érode l'institution judiciaire et porte effectivement «les germes de la tyrannie» une forme d'arbitraire inacceptable.*

[56] *Par ailleurs, le Directeur de la protection de la jeunesse n'a pas fait preuve d'un grand courage en envoyant au front une jeune intervenante de 23 ans pour tenter de défendre la crédibilité professionnelle et institutionnelle de la direction de la protection de la jeunesse dans cette affaire.*

[114] **ORDONNE** la signification personnelle, **sous enveloppe scellée**, du présent jugement au Directeur de la protection de la jeunesse du Centre jeunesse A, monsieur [intervenant 2], à la Directrice générale du Centre jeunesse A, madame Sylvie Lapointe de même qu'à monsieur Pierre Marois, président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et au substitut en chef adjoint du Procureur Général, Me Michel Ayotte;

[115] **RECOMMANDE** à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse de procéder à **une enquête systémique relativement au non-respect des ordonnances judiciaires de protection**, dont l'exécution est confiée au Directeur de la protection de la jeunesse du Centre jeunesse A;

[116] **RECOMMANDE** au Substitut du Procureur Général adjoint d'analyser le présent jugement, particulièrement sous l'angle de l'article 134 de la Loi sur la protection de la jeunesse;

Comme suite à ce jugement (P-34), le juge Michel DuBois a fait l'objet d'une plainte auprès du Conseil de la magistrature du Québec²², déposée par M. Pierre Marois, alors le président de ladite Commission.

Depuis, le juge DuBois ne déborde plus les cadres des pratiques établies de ladite politique de « protection de la jeunesse », toujours en vigueur au Québec.

Finalement, à l'appui de certaines de nos prétentions, nous tenons à citer quelques passages du Mémoire du Barreau du Québec, portant sur le projet de loi 125 (**P-35**), du décembre 2005 :

Il faut se rappeler qu'en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, les interventions impliquent l'État et un ou plusieurs membres d'une famille. Ainsi, le même organisme (DPJ) sera appelé à agir à la fois comme partie, juge et médiateur. Peut-on qualifier d'approche consensuelle une situation où le déséquilibre des parties en présence sera inévitablement le même? (Page 3)

On ne peut aborder cette question sans soulever la problématique actuelle de la pénurie des services et de leur accessibilité. En imposant aux parents dont la compétence parentale est mise en doute, un délai dans lequel ils doivent acquérir cette compétence, sans pour autant s'assurer de la disponibilité des services, équivaut à une démission auprès de la famille. (Page 39)

Nous constatons qu'actuellement, il n'est pas rare qu'aucune suite ne soit donnée aux ordonnances d'aide et d'assistance auprès des parents pour des raisons reliées à l'insuffisance des ressources ou de leur disponibilité. Également, nous considérons que dans les cas où la continuité des soins et la stabilité des liens commande une rupture avec la famille d'origine, celle-ci doit être préparée afin de diminuer l'impact négatif que cette rupture entraîne chez l'enfant. (Page 40)

Une des situations malheureuses que le législateur affirme vouloir régler par les modifications proposées est le "ballotement" soit le transfert à répétition de l'enfant d'une ressource à une autre.

²² À propos des plaintes contre les juges Ruffo et DuBois, voir les rapports d'enquête du CMQ sur le site internet : http://www.cm.gouv.qc.ca/rapports_enquete_conseil_magistrature_du_quebec.php

La majorité des cas de "ballotement" découlent des décisions prises par le directeur lorsqu'un placement est consenti ou ordonné. (Page 42)

Nous nous interrogeons sur le conflit d'intérêts potentiel ou réel que crée la loi en imposant au directeur de la protection de la jeunesse le mandat de favoriser le maintien de l'enfant dans le milieu naturel et celui de faciliter l'adoption. Ainsi, l'intervenant aura dans un premier temps, à décider de la nature du mandat à exécuter et de cette décision, découlera le type d'intervention ou d'aide offerte à l'enfant et aux parents.

Malheureusement en pratique, cela peut se traduire par une disqualification rapide des parents avant même qu'une aide leur ait été apportée. (Page 47)

Nous suggérons que le mandat concernant l'adoption soit confié à un autre organisme afin de permettre au Directeur de la protection de la jeunesse de concentrer ses moyens sur un objectif unique. (Page 48)

Le président du « Comité aviseur » du Barreau du Québec en matière de droit de la jeunesse, Me Patrice Hurtubise, a précisé les constats du Mémoire dans un article du Journal du Barreau (**P-36**), notamment :

On remarque, note Me Hurtubise, un accroissement sans précédent des pouvoirs accordés au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) et une diminution équivalente des moyens de contrôle de ses décisions.

Enfin, les membres constatent « que les problèmes de "ballotement" qui sont tant décriés, et avec raison, ne seront pas corrigés par les mesures qui sont proposées.

Selon le juriste, les mesures d'isolement telles qu'on a pu les voir dans le documentaire Les Voleurs d'enfance, du journaliste Paul Arcand, ne seront pas davantage contrôlées avec l'introduction des changements.

Désormais, les magistrats se montrent beaucoup moins « patients » avec les familles avant d'ordonner des mesures à long terme. Ces ordonnances de longue durée arrivent par ailleurs beaucoup plus tôt qu'autrefois dans la vie de l'enfant.

... les dossiers d'abus sexuels ou de mauvais traitements présentés à la Chambre de la jeunesse représenteraient environ 20 % des cas. « Cela veut dire, signale-t-il, qu'il reste 80 % des dossiers où l'on parle de gens qui sont mal pris, des gens qui sont pauvres, des gens qui ont besoin d'aide. » Bref, la disposition contenue à propos des services aux parents représente, aux yeux de Me Hurtubise, « une clause pour se donner bonne conscience ». En réalité, dit-il, on consacre le fait que l'aide aux parents, déjà insuffisante présentement, ne sera pas plus accessible une fois les modifications adoptées.

Car c'est une chose, souligne-t-il, de vouloir faciliter les démarches d'adoption. C'en est une autre de courir le risque d'engendrer « une génération d'orphelins » et de « déracinés ». « Comment ces enfants vont réagir, s'interroge l'avocat, dans 10, 15 ans, 20 ans, quand ils vont se rendre compte qu'ils ont été retirés de leur famille et qu'on n'a même pas donné de l'aide à leur famille ? » Il y a selon lui un devoir d'aider dès à présent les parents naturels.

Autre point qui suscite des critiques de la part des membres du Comité : le traitement accordé aux problèmes de « ballotement ». ... Un juge ordonne le placement d'un enfant en famille d'accueil pour une durée de deux ans. Au terme de la période, le dossier est ramené à la Cour. On constate alors qu'au cours de ces deux ans, l'enfant a fait la navette entre cinq ou six familles d'accueil.

Cependant, à notre grand désarroi, Me Patrice Hurtubise a été nommé en 2007, juge à la Cour du Québec, la chambre de la jeunesse du district de Longueuil, et par ce fait, il a accepté de rendre les jugements sous l'empire de la LPJ qu'il a si pertinemment critiquée et malgré que le législateur a complètement ignoré les objections du Comité aviseur du Barreau exprimées dans son Mémoire (P-35).

Pour compléter le tableau des pratiques établies en « protection de la jeunesse » au Québec, nous citons le passage pertinent de l'intervention de la ministre déléguée aux services sociaux du gouvernement du Québec, Mme Dominique Vien (nous rappelons sa réponse négative du 24 mai 2011 (P-21), à la pétition demandant une enquête publique et indépendante sur les DPJ, pages 25 et 26 ci-dessus), devant la Commission de la santé et des services sociaux de l'Assemblée nationale du Québec, publiée dans le Journal des débats, le jeudi 14 avril 2011 - Vol. 42 N° 9, Étude des crédits du ministère de la Santé et des Services sociaux (P-37) :

Dans le secteur des jeunes en difficultés et leurs familles, notre gouvernement s'est beaucoup démarqué. Notre réseau, c'est 16 centres jeunesse, 8 000 intervenants, 30 000 jeunes qui ont été pris en charge par la DPJ en 2009-2010. Pour permettre aux centres jeunesse de remplir leur mission auprès d'une jeunesse vulnérable, notre gouvernement a posé les gestes nécessaires. Le budget est passé de 582 millions à 774 millions, il s'agit d'une augmentation de 192 millions. Depuis 2003, en fait, M. le Président, ce sont 1,3 milliard de dollars que nous avons investis pour la jeunesse en difficultés dans différents réseaux du gouvernement du Québec.

Grâce à ces investissements notamment, nous notons une diminution des délais de d'attente. Entre 2013-2014 (sic) et 2010-2011, on note que les listes d'attente ont diminué de 10 % à l'étape de l'évaluation et de 73 % à l'étape de l'application des mesures. Aussi, le ratio jeunes-intervenant qui, avant 2002, se situait à 29 dossiers pour un intervenant est aujourd'hui d'un intervenant pour 18 dossiers de cas d'enfant (sic) en difficultés, une diminution de charge pour les intervenants qui font, disons-le, un travail formidable.

L'augmentation des signalements s'est traduite par une augmentation des dossiers à évaluer bien entendu. Pour soutenir les centres jeunesse, notre gouvernement a consenti une somme supplémentaire, cette semaine, et récurrente de 1,5 millions de dollars.

Rappelons également qu'en 2007 (sic) notre gouvernement a fait adopter la loi n° 125 qui permet notamment d'assurer plus de stabilité aux enfants. Selon l'étude du chercheur Daniel Turcotte, le recours au placement est moins fréquent alors que 53 % des enfants sont retirés de leurs milieux d'origine aujourd'hui contre 63 % avant la loi n° 125. Le milieu de vie familial élargi est considéré davantage comme une option pour l'enfant et, au total, le nombre moyen de changement a diminué de 15 % après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Bref, selon les chercheurs qui ont déposé le rapport sur l'évaluation des impacts de la nouvelle loi sur la protection de la jeunesse au Québec, nous sommes sur la bonne voie.

Or, le gouvernement du Québec est fermement décidé à poursuivre sa politique de « protection de la jeunesse » qui est manifestement inconstitutionnelle et par conséquent, manifestement illégale.

Ainsi, nous croyons légitime d'alléguer, à partir de nombreux témoignages d'enfants et de jeunes, sans identifier dans la présente les auteurs, de l'omniprésence des drogues dans les Centres jeunesse et de violences sexuelles, physiques et psychologiques qu'ils subissent aussi dans certaines familles d'accueil.

De plus, tout indique que les « gangs de rues » ont un accès « privilégié » aux Centres jeunesse aussi aux fins de recrutement pour la prostitution juvénile, et que la majorité des 30 000 sans-abris vivants dans les rues de Montréal est constituée d'« enfants » des DPJ et DGJ.

D'autre part, les parents nous communiquent toujours leurs douleurs, leur colère, frustration, désespoir, sentiment d'impuissance extrême, de brutales détériorations de leurs conditions de vie, soit sociale,

matérielle, de couple, etc., le sentiment général d'épuisement, et souvent, ils nous communiquent les pensées suicidaires persistantes. (Nombreux sont prêts à témoigner sous garantie de non-représailles.)

Nos bénévoles accomplissent un travail de Sisyphe, essayant de panser les plaies ouvertes, d'apaiser les douleurs, de conseiller autant qu'il le soit possible, dans cet état de fait, les nombreuses familles, après l'intervention implacable des DPJ et dont la détresse est perpétuée par les tribunaux.

Nous croyons que le texte de la *LPJ*, les Bilans des DPJ, les jugements et les autres documents cités établissent effectivement la réalité et la gravité des faits allégués, notamment de la torture ou des peines et des traitements cruels, inhumains et dégradants infligés aux enfants et aux familles visées par ladite politique, ainsi que le déni systématique et le détournement des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels par le gouvernement du Québec, qui nous sont garantis par les engagements du gouvernement Canada comme l'État partie aux Conventions et Pactes susmentionnés.

En outre, nous sommes conscients de notre obligation de ne pas publier la présente avant la prise de décision. Cependant, vu notre profond désarroi et le sentiment d'impuissance provoqués par la détermination des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires québécois et canadiens à poursuivre ladite politique et par leurs refus systématiques de rétablir nos droits constitutionnels, **nous nous réservons le droit de communiquer la présente, à titre confidentiel, aux :**

- **Individus et aux familles présumées victimes de cette politique, en les invitant et les assistant à formuler et à joindre leurs plaintes individuelles à la présente;**
- **Personnalités et organismes québécois et canadiens susceptibles d'appuyer nos démarches.**

De même, nous allons encourager les présumées victimes de ladite politique qui sont les ressortissants d'autres États parties aux Conventions et Pactes susmentionnés, à communiquer la présente et leurs plaintes individuelles aux ambassadeurs et aux gouvernements de leurs pays d'origine pour solliciter leurs protestations officielles contre les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme qui constituent également les violations multiples, flagrantes et injustifiables desdits traités, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le but ultime de nos démarches est l'institution d'une commission d'enquête indépendante et impartiale pour établir la réalité des faits et rétablir nos droits et notre dignité. C'est précisément dans cet esprit, que nous évoquons les *Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits*²³, notamment :

1. *Toute enquête efficace sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants visant à établir la réalité des faits a notamment pour objet:*
 - a) *D'élucider les faits, d'établir et de reconnaître la responsabilité des particuliers et de l'État envers les victimes et leur famille;*
 - b) *De déterminer les mesures nécessaires pour éviter que ces faits ne se reproduisent;*
 - c) *De faciliter les poursuites ou, le cas échéant, les sanctions disciplinaires contre ceux dont l'enquête a établi la responsabilité, et de mettre en évidence la nécessité pour l'État d'accorder pleine réparation, notamment de verser une indemnité juste et adéquate et de fournir des soins médicaux et des moyens de réadaptation.*

²³ Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 2000 (résolution 55/89 Annexe).

Pour les motifs susmentionnés, nous vous prions, Monsieur le Rapporteur spécial, d'accueillir notre plainte collective générale, ainsi que les plaintes individuelles qui vous seront communiquées subséquemment et de leur accorder votre attention au mérite des faits allégués.

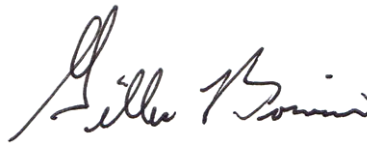
Enfin, nous vous prions de considérer surtout le fait que chaque jour qui passe, au moins 40 enfants sont privés arbitrairement de leurs familles et de leur liberté au Québec, et que les DPJ, en application des dispositions d'exception de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, commettent inexorablement les actes qui se résument en, au moins, 120 nouvelles victimes (enfants, parents, grands-parents).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(Rédigé par Jan Stohl)



Jan Stohl
Porte-parole du Groupe



Gilles Boivin, B. Ed, M. Ed
Président fondateur de la SAIVDPJ



Michel Legris
Président de l'ARDEPGPQ

Les coordonnées des personnes à contacter pour de plus amples renseignements :

M. Jan Stohl – adresse : 2063, rue Liébert, Montréal (Québec) H1L 5P9, tél. et fax : 1-514-353-3824, courriel : jan@stohl.com;

M. Gilles Boivin – membre de l'Ordre des conseillers d'orientation du Québec, adresse : 354, rue Joseph Germain, Bois-des-Filion (Québec) J6Z 4J1, tél. : 1-450-965-9823, courriel : gilles.boivin@cssmi.qc.ca;

M. Michel Legris – adresse : 607, place Chamberland, Le Gardeur (Québec), J5Z 1L8, tél. et fax: 1-450-581-7422, courriel : m_legris@hotmail.com;

Mme Luce Bouchard – ex-présidente, secrétaire-trésorier de l'ARDGPQ, adresse : 28, rue des Malards, Témiscouata-sur-le Lac (Québec) G0L 1E0, tél. : 1-418-854-1669, courriel : assgrandsparents@distributel.net;

Mme Andrée Ruffo – ex-juge de la Cour du Québec, adresse : 526, av. Missisquoi, Venise-En-Québec (Québec) J0J 2K0, tél. : 1-450-244-5049, cell. : 1-514-846-1288;

M. Daniel Couture – analyste juridique, EQUITAS CANADA : l'analyse du déficit démocratique au sein du présent gouvernement du Québec, site internet: www.eqrolc.ca, contact: www.eqrolc.ca/info-contact;

Mme Marie Bouchard – Ph. D. (éducation), professeure retraitée, Département de gestion de l'Éducation et de la Formation de l'université de Sherbrooke (Québec), adresse : 815, rue Roquebrune, Mont-St-Hilaire, (Québec) J3H 5M4, tél. : 1-450-464-4780, courriel : marie.bou5@videotron.ca;

M. Bernard Favreau – sociologue, consultant et superviseur pour le DPJ de 1965 à 1993, auteur du livre *Janus "L'autre visage du système québécois de la protection de la jeunesse "*, adresse : 680, rue Albert Cloutier, Mont-St-Hilaire (Québec) J3H 4V1, tél. : 1-450-467-7065;

ANNEXE I : Liste des pièces jointes à la plainte collective générale

Pièce Titre du document numérisé sur le CD joint et, s'il y a lieu, le lien hypertexte :

- P-1** Texte intégral de la pétition présentée à la Chambre des communes réunie en Parlement ;
- P-2** Extraits rédigés par le greffier des pétitions, présentés à la Chambre le 15 novembre 2010 ;
- P-3** Jugement majoritaire de la Cour suprême du Canada Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K.L.W. du 13 octobre 2000 ; <http://csc.lexum.org/fr/2000/2000csc48/2000csc48.html>
- P-4** Réponse du ministre de la Justice et Procureur général du Canada à la pétition ;
- P-5** Décision du Conseil des ministres du Québec sur la Loi constitutionnelle de 1982, 16 avril 1997 : <http://www.saic.gouv.qc.ca/publications/Positions/Partie3/Document34.pdf>
- P-6** Résolution de l'Assemblée nationale du Québec, la Loi constitutionnelle de 1982, 14 juin 2007 : http://www.saic.gouv.qc.ca/institutionnelles_constitutionnelles/20070614-resolution-loi-const.pdf
- P-7** Rapport de la Commission Bastarache : <http://www.cepni.gouv.qc.ca/rapport.html>
- P-8** Rapport Dumais, février 2004 : <http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/rapports/comiteprotecjeunes.pdf>
- P-9** Bilan DPJ 2004 : <http://www.aciq.qc.ca/?3E7C0297-6311-4D42-A816-3FFF91193515> ou http://www.aciq.qc.ca/public/a14178bc-45b5-4a12-b27e-38017be2da39/mes_documents/publications/2004-5_bilandpi.pdf
- P-10** Jugement Cour supérieure (Québec), juge Laberge, 25 janvier 2011 : <http://www.jugements.qc.ca/> ou <http://www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=54460835&doc=51671E836F84EB8FDEBFEE9C6C270644A4A16E6347CFBE1A8BEA948DEF0573>
- P-11** Allégation des crimes contre l'humanité commis au Canada, 1^{er} décembre 2010 ;
- P-12** Accusé de réception, Cabinet du Premier ministre du Canada, 3 février 2011 ;
- P-13** Communiqué du Ministère du Conseil exécutif du Québec, septembre 2006 : http://www.ordre-national.gouv.qc.ca/recherche_details.asp?id=149
- P-14** Organigramme de Centre jeunesse de Montréal : <http://www.aciq.qc.ca/?3E7C0297-6311-4D42-A816-3FFF91193515> ou http://www.centrejeunessedemontreal.qc.ca/pdf/cjm/organigramme_cjm.pdf
- P-15** Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle-Plan d'action : <http://msssa4.msss.gouv.qc.ca/fr/document/publication.nsf/961885cb24e4e9fd85256b1e00641a29/50f2ef4066ac3523852569fb005c4d95?OpenDocument>
- P-16** Bilan DPJ 2009 : <http://www.aciq.qc.ca/?3E7C0297-6311-4D42-A816-3FFF91193515> ou http://www.aciq.qc.ca/public/a14178bc-45b5-4a12-b27e-38017be2da39/mes_documents/bilans/bilan_dpi_2009.pdf
- P-17** *La famille substitut, la loi et la pratique en service social*, Les Cahiers de droit : <http://id.erudit.org/iderudit/042520ar>
- P-18** *La protection de l'enfance au Québec, une pensée en mouvement*, Louisiane Gauthier, source : Université de Liège, Belgique : <http://www.fapse.ulg.ac.be/lab/enf-ado/images/quebec.pdf>
- P-19** Bilan DPJ 2010 : <http://www.aciq.qc.ca/?3E7C0297-6311-4D42-A816-3FFF91193515> ou http://www.aciq.qc.ca/public/a14178bc-45b5-4a12-b27e-38017be2da39/mes_documents/bilans/acj1001_bilan_directeurs-9.pdf

- P-20** Jugement Cour d'appel du Québec, 18 mai 2004 : <http://www.jugements.qc.ca/> ou <http://www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=54460922&doc=A0EBOA5040258AD4FDCF3AEA928F2C42F15CD96062E64C8D8DBF618730BB97A8&page=1>
- P-21** Réponse de la ministre déléguée aux services sociaux du gouvernement du Québec du 24 mai 2011, à la pétition déposée le 4 mai 2011.
- P-22** Rapport d'activités ACJQ 2002-2003 : <http://www.acjq.qc.ca/?3E7C0297-6311-4D42-A816-3FFF91193515> ou http://www.acjq.qc.ca/public/a14178bc-45b5-4a12-b27e-38017be2da39/mes_documents/publications/2003-5_ra_02-03.pdf
- P-23** Bilan DPJ 2006 : <http://www.acjq.qc.ca/?3E7C0297-6311-4D42-A816-3FFF91193515> ou http://www.acjq.qc.ca/public/a14178bc-45b5-4a12-b27e-38017be2da39/mes_documents/publications/bilandpj06-lr.pdf
- P-24** Bilan DPJ 2008 : <http://www.acjq.qc.ca/?3E7C0297-6311-4D42-A816-3FFF91193515> OU http://www.acjq.qc.ca/public/a14178bc-45b5-4a12-b27e-38017be2da39/mes_documents/connuniques/brochure_dpj08_finale.pdf
- P-25** Bilan DPJ 2005 : <http://www.acjq.qc.ca/?3E7C0297-6311-4D42-A816-3FFF91193515> ou http://www.acjq.qc.ca/public/a14178bc-45b5-4a12-b27e-38017be2da39/mes_documents/publications/2005-5_bilandpj05_complet.pdf
- P-26** Mémoire sur le projet de Loi 125, Ordre des psychologues du Québec, décembre 2005 : http://www.ordrepsy.qc.ca/pdf/Memoire_20sur_20le_20projet_20de_20loi_20125.pdf
- P-27** Mémoire sur le projet de Loi 125, Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, décembre 2005 : http://www.optsq.org/fr/docs/Public_Communication_publication/communiqu/2005/Memoire_optsq_projetdeloi_125vf.pdf
- P-28** Communiqué de l'OPTSQ concernant le Mémoire sur le projet de Loi 125 : http://www.optsq.org/fr/docs/Public_Communication_publication/communiqu/2006/memoire_loi125_OPTSQ.pdf
- P-29** *Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif (LPJ)* : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/P_34_1/P34_1R6.HTM
- P-30** *Rapport sur la mise en œuvre de la LPJ, CDPDJ*, février 2011 : http://www2.cdpm.qc.ca/publications/Documents/Loi_protection_jeunesse_2011_Article_156.pdf
- P-31** Mémoire sur le projet de loi 125, CDPDJ, décembre 2005 : <http://www2.cdpm.qc.ca/Lists/Nouvelles2/DispForm.aspx?ID=126>
- P-32** Bilan DPJ 2007 : <http://www.acjq.qc.ca/?3E7C0297-6311-4D42-A816-3FFF91193515> OU http://www.acjq.qc.ca/public/a14178bc-45b5-4a12-b27e-38017be2da39/mes_documents/publications/2007-bilandpj2007web.pdf
- P-33** Rapport Turmel, décembre 2004 : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/prot-jeun.htm>
- P-34** Jugement Cour du Québec, juge Michel DuBois, 27 février 2004 : <http://www.jugements.qc.ca/>, ou <http://www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=54460666&doc=A8FF6680C4ACAC0474F3FC8740508D18AF2318E6CBC9B6ED8CB90FDC027BA4F0>
- P-35** Mémoire du Barreau, projet de loi 125, décembre 2005 : http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2005/200512-projet_loi_125-protection_jeunesse.pdf
- P-36** Journal du Barreau, Loi 125 : <http://www.barreau.qc.ca/publications/journal/vol37/no16/actualite0.html>
- P-37** Journal des débats, Commission de la santé et des services sociaux de l'Assemblée nationale du Québec, le jeudi 14 avril 2011 - Vol. 42 N° 9 : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/csss-39-2/journal-debats/>

ANNEXE II : Législation canadienne et québécoise :

Liste des lois canadiennes citées ou mentionnées (source : <http://laws-lois.justice.gc.ca>) :

Charte canadienne des droits et libertés (*Loi constitutionnelle de 1982*)

Déclaration canadienne des droits [L.C. 1960, c. 44]

Code criminel [L.R.C., 1985, ch. C-46]

Loi sur les crimes contre l'humanité [L.C. 2000, ch. 24]

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents [L.C. 2002, ch. 1]

Liste des lois québécoises citées ou mentionnées (source :

<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/lois/liste-regle-1.htm> ou

<http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/loisreglements/loisrefondues.fr.html>) :

Charte des droits et liberté de la personne [L.R.Q., chapitre C-12] (entrée en vigueur le 28 juin 1976)

Loi sur la protection de la jeunesse [L.R.Q., chapitre P-34.1] (entrée en vigueur le 15 janvier 1979)

Loi sur la protection de la jeunesse [L.R.Q., chapitre P-34] (en vigueur de 1964 au 15 janvier 1979)

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (adoptée le 15 juin 2006)

Les législations et la jurisprudence (fédérales et provinciales) sont accessibles aussi sur le site internet de l'*Institut canadien d'information juridique* (*CanLII est un organisme sans but lucratif géré par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada. CanLII a pour objet d'offrir un accès gratuit sur Internet au droit canadien*) : <http://www.canlii.org/fr/index.php>

ANNEXE III : Liste des instruments du droit international relatifs aux droits de l'homme cités :

(Source : <http://www2.ohchr.org/french/law/index.htm#instruments>)

Déclaration universelle des droits de l'homme

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié par le Canada le 19 mai 1976) ;

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ratifié par le Canada le 19 mai 1976) ;

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ratifiée par le Canada le 24 juin 1987)

Convention relative aux droits de l'enfant, (ratifiée par le Canada le 13 décembre 1991)

Statut de Rome, Éléments des crimes du Statut de Rome, Le Canada a procédé à la signature du Statut de Rome le 18 décembre 1998, et déposé son instrument de ratification le 7 juillet 2000 ;

Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, Sous-Commission de la lutte contre les mesures

discriminatoires et de la protection des minorités, Quarante-neuvième session, (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1) le 2 octobre 1997 ;

Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, Résolution 64/142 adoptée par l'Assemblée générale ;

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985 ;

Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies, tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et par les résolutions de l'Assemblée générale 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 ;

Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, Projet de Bangalore 2001 sur un code de déontologie judiciaire, adopté par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et révisé lors de la table ronde des premiers présidents organisée au Palais de la Paix à La Haye les 25 et 26 novembre 2002 ;

Droits de l'enfant, Résolution de la Commission des droits de l'homme 2003/86 ;

Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990 ;

Indépendance du pouvoir judiciaire, notamment en ce qui concerne les magistrats et les avocats, ainsi que les personnels et auxiliaires de justice, HCDH, Résolution de la Sous-Commission des droits de l'homme 1993/39, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ;

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 février 2002, 56/161 ;

Protocole d'Istanbul, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Soumis à l'attention de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 9 août 1999 ;

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990 ;

Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 2000 (résolution 55/89 Annexe) ;